

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29. JUILLET 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7<sup>e</sup> ANNÉE N° 121

### SOMMAIRE

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### INFORMATIONS

##### LE CONSEIL

###### 64/432/CEE:

*Directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine* ..... 1977/64

*Consultation du Comité économique et social au sujet de la proposition de directive du Conseil concernant certains problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine* ..... 2003/64

###### 64/433/CEE:

*Directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches* ..... 2012/64

*Consultation du Comité économique et social au sujet de la proposition de directive du Conseil concernant certains problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches* ..... 2024/64

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## INFORMATIONS

### LE CONSEIL

#### DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 juin 1964

relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

(64/432/CEE)

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant que le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(3)</sup> est déjà entré en application et qu'un règlement similaire est prévu pour le secteur de la viande bovine et que ces règlements concernent également les échanges d'animaux vivants ;

considérant que le règlement n° 20 substitue aux multiples et traditionnelles mesures de protection à la frontière un système uniforme, destiné notamment à faciliter les échanges intracommunautaires ; que le règlement prévu pour la viande bovine tend également à éliminer les obstacles à ces échanges ;

considérant que la mise en application des règlements susmentionnés n'aura pas les effets escomptés aussi longtemps que les échanges intracommunautaires des animaux des espèces bovine et porcine se trouveront freinés par les disparités existant dans les États membres en matière de prescriptions sanitaires ;

considérant qu'il est nécessaire, pour éliminer ces disparités, de prendre des mesures, dans le cadre de la politique agricole commune et parallèlement aux règlements déjà arrêtés ou en préparation en ce qui concerne l'établissement graduel d'organisations communes des marchés ; qu'il faut donc procéder à un rapprochement des dispositions des États membres en matière de police sanitaire ;

<sup>(1)</sup> JO n° 61 du 19. 4. 1963, p. 1254/63.

<sup>(2)</sup> Voir p. 2009/64 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

considérant que le droit que les États membres ont, en vertu de l'article 36 du traité, de continuer à maintenir les interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ne supprime pas néanmoins pour eux l'obligation de réaliser le rapprochement des dispositions sur lesquelles ces interdictions et restrictions sont basées, dans la mesure où les disparités de ces dispositions constituent des entraves pour la mise en œuvre et le fonctionnement de la politique agricole commune ;

considérant que dans le cadre de ce rapprochement, il faut imposer au pays expéditeur l'obligation de veiller à ce que les bovins et porcins d'élevage, de rente ou de boucherie destinés aux échanges intracommunautaires, les lieux de provenance et d'embarquement de ces animaux ainsi que les moyens de transport satisfassent à certaines conditions de police sanitaire en vue de garantir que ces animaux ne constituent pas une source de propagation de maladies contagieuses ;

considérant qu'afin que les États membres puissent avoir des assurances en ce qui concerne le respect de ces conditions, il est nécessaire de prévoir la délivrance, par un vétérinaire officiel, d'un certificat de salubrité qui accompagne les animaux jusqu'au lieu de destination ;

considérant que les États membres doivent disposer de la faculté de refuser l'introduction sur leur territoire de bovins et de porcins lorsqu'il est constaté qu'ils sont atteints, ou suspects d'être atteints, d'une maladie contagieuse, lorsque, sans en être atteints, ils peuvent propager cette maladie, ou enfin lorsqu'ils ne répondent pas aux dispositions communautaires en matière de police sanitaire ;

considérant qu'il n'est pas justifié de permettre aux États membres de refuser l'introduction de bovins et de porcins sur leur territoire pour des raisons autres que celles relevant de la police sanitaire et que, dès lors, si des raisons ne s'y opposent pas et si l'expéditeur ou son mandataire en fait la demande, il faut lui permettre de réexpédier les animaux dans le pays expéditeur ;

considérant que pour permettre aux intéressés d'apprécier les raisons qui ont été à la base d'une interdiction ou d'une restriction, il importe que les motifs de celle-ci soient portés à la connaissance de l'expéditeur ou de son mandataire ainsi que de l'autorité centrale compétente du pays expéditeur ;

considérant qu'il convient de donner à l'expéditeur, dans le cas où un litige sur le bien-

fondé d'une interdiction ou d'une restriction surgirait entre lui et l'autorité de l'État membre destinataire, la possibilité de demander l'avis d'un expert vétérinaire, choisi sur une liste établie par la Commission ;

considérant qu'il est apparu possible d'assouplir dans certains cas et pour certaines catégories d'animaux les dispositions générales prévues par la présente directive, sans courir des risques sur le plan sanitaire, en permettant que des dérogations générales ou spéciales soient accordées par les États membres destinataires ;

considérant que pour certains domaines pour lesquels des problèmes spéciaux se posent, le rapprochement des dispositions des États membres ne peut être réalisé qu'après une étude plus approfondie ;

considérant qu'une procédure simplifiée de modification doit être prévue pour les annexes B à D, les règles qui y figurent ayant un caractère technique et étant sujettes à évolution ; qu'il est indiqué dès lors de confier à la Commission le soin de procéder à de telles modifications, après consultation des États membres ;

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

### *Article premier*

La présente directive concerne les échanges intracommunautaires des animaux d'élevage, de rente ou de boucherie des espèces bovine et porcine.

### *Article 2*

Au sens de la présente directive on entend par :

a) *Exploitation* : l'établissement agricole ou l'étable de négociant officiellement contrôlée, situé sur le territoire d'un État membre et dans lequel des animaux d'élevage, de rente ou de boucherie sont détenus ou sont élevés de façon habituelle ;

b) *Animal de boucherie* : l'animal des espèces bovine et porcine destiné, sitôt arrivé dans le pays destinataire, à être conduit directement à l'abattoir ou sur un marché attenant à un abattoir dont la réglementation ne permet la sortie de tous les animaux, notamment à l'issue du marché, que pour un abattoir désigné à cet effet par l'autorité centrale compétente. En ce dernier cas, les animaux doivent être abattus dans cet abattoir soixante-douze heures au plus tard après leur entrée dans le marché ;

c) *Animaux d'élevage ou de rente* : les animaux des espèces bovine et porcine autres que ceux mentionnés à l'alinéa b), notamment ceux destinés à l'élevage, à la production de lait, de viande ou au travail ;

d) *Animal de l'espèce bovine indemne de tuberculose* : l'animal de l'espèce bovine qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A point I 1 ;

e) *Cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose* : le cheptel bovin qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A point I 2 ;

f) *Animal de l'espèce bovine indemne de brucellose* : l'animal de l'espèce bovine qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A point II A 1 ;

g) *Cheptel bovin officiellement indemne de brucellose* : le cheptel qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A point II A 2 ;

h) *Cheptel bovin indemne de brucellose* : le cheptel bovin qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A point II A 3 ;

i) *Animal de l'espèce porcine indemne de brucellose* : l'animal de l'espèce porcine qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A point II B 1 ;

k) *Cheptel porcin indemne de brucellose* : le cheptel porcin qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A point II B 2 ;

l) *Zone indemne d'épizootie* : une zone d'un diamètre de 20 km, dans laquelle selon des constatations officielles il n'y a pas eu, depuis 30 jours au moins avant l'embarquement :

i) Pour les animaux de l'espèce bovine : aucun cas de fièvre aphteuse,

ii) Pour les animaux de l'espèce porcine : aucun cas de fièvre aphteuse, de peste porcine ou de paralysie porcine contagieuse (maladie de Teschen) ;

m) *Maladies à déclaration obligatoire* : les maladies énumérées à l'annexe E ;

n) *Vétérinaire officiel* : le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente de l'État membre ;

o) *Pays expéditeur* : l'État membre à partir duquel des animaux des espèces bovine et porcine sont expédiés vers un autre État membre ;

p) *Pays destinataire* : l'État membre à destination duquel sont expédiés des animaux des espèces bovine et porcine provenant d'un autre État membre.

### Article 3

1. Chaque État membre veille à ce que seuls soient expédiés de son territoire vers le terri-

toire d'un autre État membre, des animaux des espèces bovine et porcine, qui remplissent les conditions générales fixées au paragraphe 2, compte tenu le cas échéant des dispositions du paragraphe 7, ainsi que les conditions spéciales fixées pour certaines catégories d'animaux des espèces bovine et porcine aux paragraphes 3 à 6.

2. Les animaux des espèces bovine et porcine visés par la présente directive doivent :

a) Ne présenter, au jour d'embarquement, aucun signe clinique de maladie ;

b) Avoir été acquis dans une exploitation répondant officiellement aux conditions suivantes :

i) Être située au centre d'une zone indemne d'épizootie,

ii) Être indemne depuis 3 mois au moins avant l'embarquement de fièvre aphteuse et de brucellose bovine pour les animaux de l'espèce bovine et pour les animaux de l'espèce porcine, de fièvre aphteuse, de brucellose bovine et de brucellose porcine, de peste porcine et de paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen) ;

iii) Être indemne depuis au moins 30 jours avant l'embarquement de toute autre maladie contagieuse pour l'espèce animale considérée et soumise à déclaration obligatoire ;

c) Avoir séjourné dans l'exploitation visée à l'alinéa b) pendant les 30 derniers jours avant l'embarquement, en ce qui concerne les animaux d'élevage et de rente. Le vétérinaire officiel pourra attester le séjour des animaux dans l'exploitation au cours des 30 derniers jours avant l'embarquement lorsqu'il s'agit d'animaux identifiés dans les conditions visées à l'alinéa d) et placés sous contrôle vétérinaire officiel permettant de certifier l'appartenance des animaux à l'exploitation ;

d) Être identifiés par une marque auriculaire officielle ou agréée officiellement qui peut être remplacée, chez les animaux de l'espèce porcine, par une estampille durable permettant l'identification ;

e) Être acheminés directement de l'exploitation au lieu précis d'embarquement :

i) Sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux des espèces bovine et porcine répondant aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires ;

ii) En les séparant, animaux d'élevage ou de rente d'une part, animaux de boucherie d'autre part ;

iii) A l'aide de moyens de transport et de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé dans le pays expéditeur ;

f) Être embarqués, en vue de leur transport, vers le pays destinataire conformément aux conditions de l'alinéa e) en un lieu précis situé au centre d'une zone indemne d'épizootie ;

g) Être, après l'embarquement, acheminés directement et dans les délais les plus brefs vers le poste frontalier du pays expéditeur ;

h) Être accompagnés au cours de leur transport vers le pays destinataire d'un certificat sanitaire, conforme à l'annexe F (modèles I à IV), qui devra être établi le jour de l'embarquement, au moins dans la langue du pays destinataire, et dont la durée de validité sera de 10 jours.

3. Les bovins d'élevage ou de rente doivent en outre :

a) Avoir été vaccinés 15 jours au moins et 4 mois au plus avant l'embarquement, contre les types A, O et C du virus aphteux, à l'aide d'un vaccin préparé sur la base de virus inactivés agréé et contrôlé par l'autorité compétente du pays expéditeur ;

b) Provenir d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose, être eux-mêmes indemnes de tuberculose et notamment avoir réagi négativement à une intradermotuberculination pratiquée conformément aux dispositions des annexes A et B ;

c) Provenir d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, être eux-mêmes indemnes de brucellose et notamment avoir présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre, lors d'une séro-agglutination pratiquée conformément aux dispositions des annexes A et C ;

d) Lorsqu'il s'agit de vaches laitières, ne pas présenter de signe clinique de mammite ; en outre, l'analyse de leur lait, pratiquée conformément aux dispositions de l'annexe D, ne doit avoir décelé ni indice d'un état inflammatoire caractérisé, ni germe spécifiquement pathogène.

4. Les porcs d'élevage ou de rente doivent en outre provenir d'un cheptel porcin indemne de brucellose, être eux-mêmes indemnes de brucellose et notamment avoir présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre, lors d'une séro-

agglutination pratiquée conformément aux dispositions des annexes A et C ; la séro-agglutination n'est exigée que pour les porcs d'un poids supérieur à 25 kilogrammes.

5. Les animaux de boucherie ne doivent en outre pas être des animaux des espèces bovine ou porcine à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication des maladies contagieuses appliqué par un État membre.

6. Les bovins de boucherie, pour autant qu'ils soient âgés de plus de 4 mois doivent en outre :

a) Avoir été vaccinés 15 jours au moins et 4 mois au plus avant l'embarquement, contre les types A, O et C du virus aphteux, à l'aide d'un vaccin préparé sur la base de virus inactivés, agréé et contrôlé par l'autorité compétente du pays expéditeur ; toutefois la durée de validité de la vaccination est portée à 12 mois pour les bovins revaccinés dans les États membres où ces animaux font l'objet d'une vaccination annuelle et où leur abattage est systématiquement pratiqué lorsqu'ils sont atteints de fièvre aphteuse ;

b) Lorsqu'ils ne proviennent pas d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose, avoir réagi négativement à une intradermotuberculination pratiquée conformément aux dispositions des annexes A et B ;

c) Lorsqu'ils ne proviennent pas d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, ni d'un cheptel bovin indemne de brucellose avoir présenté, lors d'une séro-agglutination pratiquée conformément aux dispositions des annexes A et C un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre.

7. Sont également admis pour les échanges intracommunautaires : les animaux d'élevage ou de rente ou les animaux de boucherie acquis sur un marché officiellement agréé pour l'expédition vers un autre État membre, pour autant que ce marché réponde aux conditions suivantes :

a) Être placé sous le contrôle d'un vétérinaire officiel ;

b) Être situé au centre d'une zone indemne d'épizootie et se trouver dans une localité où ne se tient pas le même jour d'autre marché de bétail ;

c) Ne servir après désinfection, soit qu'à des animaux d'élevage ou de rente, soit qu'à des animaux de boucherie, répondant aux conditions des échanges intracommunautaires, telles qu'elles sont prévues aux paragraphes 2 à 6 et à l'article 4, pour autant que ces conditions soient applicables à l'espèce animale considérée. En

particulier ces animaux doivent avoir été acheminés vers le marché conformément aux dispositions du paragraphe 2 alinéa e). Avant d'être amenés de l'exploitation ou d'un marché, repondant aux dispositions du présent paragraphe, vers le lieu d'embarquement, ces animaux peuvent être conduits dans un lieu de rassemblement officiellement contrôlé si celui-ci satisfait aux conditions fixées pour le marché.

Les animaux acquis sur de tels marchés doivent être directement acheminés du marché ou du lieu de rassemblement au lieu précis d'embarquement conformément aux dispositions du paragraphe 2 alinéa e) et g) et expédiés vers le pays destinataire.

La durée du rassemblement desdits animaux en dehors de l'exploitation d'origine, notamment sur le marché, dans le lieu de rassemblement ou dans le lieu précis d'embarquement, doit être imputée sur le délai de 30 jours prévu au paragraphe 2 alinéa c), sans que cette durée puisse excéder 4 jours.

8. Le pays expéditeur désigne les marchés agréés d'animaux d'élevage ou de rente et les marchés agréés d'animaux de boucherie prévus au paragraphe 7. Il communique ces agréments aux autorités centrales compétentes des autres États membres et à la Commission.

9. Le pays expéditeur règle les modalités selon lesquelles le contrôle officiel des marchés et des lieux de rassemblement prévus au paragraphe 7 doit être effectué et s'assure de l'application de ce contrôle.

10. Dans le cas prévu au paragraphe 7, des mentions correspondantes doivent être portées sur les certificats sanitaires, conformément à l'annexe F (modèle I à IV).

11. Le pays expéditeur règle les modalités selon lesquelles le contrôle officiel des étales de marchands doit être effectué et s'assure de l'application de ce contrôle.

12. Si l'exploitation ou la zone où elle se trouve était frappée de mesures d'interdiction officielles prises à la suite de l'apparition d'une maladie contagieuse pour l'espèce animale considérée, les délais indiqués au paragraphe 2 alinéa b) sub ii) et iii) et à l'article 2 alinéa 1) prennent effet à partir de la date à laquelle ces mesures d'interdiction ont été officiellement levées.

#### Article 4

1. Tous les animaux destinés aux échanges intracommunautaires doivent avoir séjourné sur

le territoire de l'État membre expéditeur avant le jour de l'embarquement ;

a) Depuis au moins 6 mois s'il s'agit d'animaux d'élevage ou de rente ;

b) Depuis au moins 3 mois s'il s'agit d'animaux de boucherie.

Lorsque ces animaux sont âgés respectivement de moins de 6 ou 3 mois, le séjour sur le territoire de l'État membre expéditeur est imposé depuis la naissance.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 des mentions correspondantes doivent être portées sur les certificats sanitaires, conformément à l'annexe F (modèles I à IV).

#### Article 5

Lorsque les vaccins visés à l'article 3 paragraphe 3 alinéa a), et paragraphe 6 alinéa a) ne sont pas fabriqués dans un État membre, ils doivent être acquis dans un autre État membre, sauf dans le cas où de nouvelles données scientifiques ou l'absence de vaccins considérés jusqu'alors comme appropriés rendent nécessaire une acquisition en dehors de la Communauté économique européenne. Au cas où apparaîtraient des types du virus aphteux, autres que les types A, O et C ou des variantes de ces types contre lesquels les vaccins utilisés actuellement ne protègent pas ou n'assurent qu'une protection insuffisante, chaque État membre peut prendre d'urgence les mesures nécessaires pour l'adaptation des formules de vaccins et l'utilisation de ces dernières. En même temps, il en informe les autres États membres et la Commission. La Commission peut faire le nécessaire afin que soient engagés des pourparlers concernant les mesures prises et celles éventuellement à prendre.

#### Article 6

1. Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission la liste des postes frontaliers qui doivent être utilisés lors de l'introduction d'animaux des espèces bovine et porcine dans son territoire.

Pour autant que les dispositions de police sanitaire sont respectées, le choix des postes frontaliers doit tenir compte des circuits de commercialisation et de tous les modes de transports utilisables.

2. Chaque pays destinataire peut exiger que l'expéditeur ou son mandataire lui fasse connaître à l'avance l'entrée sur son territoire d'un envoi d'animaux des espèces bovine et porcine, l'espèce, la nature, le nombre d'animaux, le poste frontalier, ainsi que le moment d'arrivée prévisible. Il ne peut toutefois pas exiger que cette communication lui soit faite plus de 48

heures avant l'entrée de l'envoi sur son territoire.

3. Chaque pays destinataire peut interdire l'introduction dans son territoire d'animaux des espèces bovine ou porcine s'il a été constaté, à l'occasion d'un examen pratiqué au poste frontalier par un vétérinaire officiel :

a) Que ces animaux sont atteints, suspects d'être atteints ou contaminés d'une maladie soumise à déclaration obligatoire ;

b) Que les dispositions des articles 3 et 4 n'ont pas été observées pour ces animaux.

Le pays destinataire peut prendre les mesures nécessaires, y compris la quarantaine, en vue d'éclaircir les cas d'animaux suspects d'être atteints ou contaminés d'une maladie à déclaration obligatoire ou constituer un danger de propagation d'une telle maladie.

Les décisions prises en vertu de la première ou de la deuxième phrase doivent, à la demande de l'expéditeur ou de son mandataire, autoriser la réexpédition pour autant que des considérations de police sanitaire ne s'y opposent pas.

4. Lorsque l'introduction d'animaux a été interdite en raison de l'une des causes visées au paragraphe 3 alinéa a) et que le pays expéditeur, ou le cas échéant, le pays de transit n'autorise pas dans les 8 heures leur réexpédition, l'autorité compétente du pays destinataire peut ordonner l'abattage ou la mise à mort de ces animaux.

5. Les animaux de boucherie doivent être abattus dans les délais les plus brefs, conformément aux exigences de police sanitaire, après leur arrivée à l'abattoir. Les animaux de boucherie qui ont été conduits sitôt arrivés dans le pays destinataire sur un marché attendant à un abattoir dont la réglementation ne permet la sortie de tous les animaux notamment à l'issue du marché, que vers un abattoir autorisé à cet effet par l'autorité centrale compétente, doivent être abattus dans cet abattoir 72 heures au plus tard après leur entrée dans le marché.

L'autorité compétente du pays destinataire peut, pour des raisons de police sanitaire, désigner l'abattoir vers lequel ces animaux doivent être acheminés.

6. Au cas où des faits qui auraient justifié l'application du paragraphe 3 première phrase, se manifestent après l'introduction sur le territoire du pays destinataire d'animaux d'élevage ou de rente, l'autorité centrale compétente du pays expéditeur doit, à la demande de l'autorité centrale compétente du pays destina-

taire, faire effectuer les investigations nécessaires et lui en communiquer le résultat sans délai.

7. Les décisions de l'autorité compétente prises en vertu des paragraphes 3 à 5 doivent être communiquées à l'expéditeur ou à son mandataire avec mention des motifs. Lorsque la demande en est faite, ces décisions motivées doivent, sans délais lui être communiquées par écrit, avec mention des voies de recours prévues par la législation en vigueur ainsi que des formes et des délais dans lesquels elles sont ouvertes. Ces décisions doivent être également communiquées à l'autorité centrale compétente du pays expéditeur.

#### Article 7

1. Les pays destinataires peuvent accorder, à un ou plusieurs pays expéditeurs, des autorisations générales ou limitées à des cas déterminés selon lesquelles peuvent être introduits dans leur territoire :

A. *Les bovins d'élevage, de rente ou de boucherie :*

a) Qui, en dérogation de l'article 3 paragraphe 3 alinéa a) ou paragraphe 6 alinéa a) n'ont pas fait l'objet d'une vaccination anti-aphteuse si aucun cas de fièvre aphteuse n'a été officiellement constaté dans le pays expéditeur et dans les pays de transit intéressés depuis 6 mois au moins à compter de la date d'embarquement ;

b) Qui, en dérogation de l'article 3 paragraphe 3 alinéa a) ou paragraphe 6 alinéa a) ont fait l'objet d'une sérumisation anti-aphteuse pratiquée 10 jours au plus avant l'embarquement au moyen d'un sérum anti-aphteux, officiellement agréé et contrôlé par l'autorité compétente du pays expéditeur et accepté par l'autorité compétente du pays destinataire.

B. *Les bovins d'élevage ou de rente* qui, en dérogation de l'article 3 paragraphe 3 alinéa c), proviennent d'un cheptel bovin indemne de brucellose ;

C. *Les bovins de boucherie :*

a) Qui, en dérogation de l'article 3 paragraphe 6 alinéa b), ont réagi positivement à l'intradermotuberculination ;

b) Qui, en dérogation de l'article 3 paragraphe 6 alinéa c), ont présenté lors de la séro-agglutination, un titre brucellique égal ou supérieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre.

2. Lorsqu'un pays destinataire accorde une autorisation générale conformément au paragraphe 1, il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission.

3. Lorsqu'un pays destinataire accorde une des autorisations prévues au paragraphe 1, il y a lieu, en cas de transit, d'obtenir une autorisation correspondante des pays de transit intéressés.

4. Les pays expéditeurs prennent toutes dispositions nécessaires pour que soit mentionné dans les certificats sanitaires, dont les modèles figurent à l'annexe F (modèles I et II), qu'il a été fait usage d'une des possibilités prévues au paragraphe 1.

#### Article 8

Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuelles de la Communauté économique européenne, ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des États membres qui se rapportent :

a) Aux animaux des espèces bovine et porcine auxquels ont été administrés des antibiotiques, des œstrogènes ou des thyrostatiques ;

b) A la prévention de la trichinose, à condition que ces dispositions ne soient pas appliquées d'une manière discriminatoire, eu égard notamment à l'application d'une recherche systématique tendant à déceler les trichines dans les États membres expéditeurs.

#### Article 9

1. Un État membre peut, s'il y a danger de propagation de maladies des animaux par l'introduction sur son territoire de bovins ou de porcs en provenance d'un autre État membre, prendre les mesures suivantes :

a) En cas d'apparition d'une maladie épizootique dans cet autre État membre, temporairement interdire ou restreindre l'introduction de bovins ou de porcs, en provenance des parties du territoire de cet État membre où cette maladie est apparue ;

b) Dans le cas où une maladie épizootique prend un caractère extensif ou en cas d'apparition d'une nouvelle maladie grave et contagieuse des animaux, temporairement interdire ou restreindre l'introduction de bovins ou de porcs à partir de l'ensemble du territoire de cet État.

2. Les mesures prises par un État membre sur la base du paragraphe 1 doivent être communiquées dans les dix jours ouvrables aux autres

États membres et à la Commission avec l'indication précise des motifs.

3. Si l'État membre intéressé estime que l'interdiction ou la restriction visée au paragraphe 1 est injustifiée, il peut s'adresser à la Commission, afin d'obtenir l'ouverture immédiate de pourparlers.

#### Article 10

1. Ne sont pas affectés par la présente directive les voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres contre les décisions des autorités compétentes et prévues par la présente directive.

2. Chaque État membre accorde aux expéditeurs dont les animaux des espèces bovine et porcine ont fait l'objet des mesures prévues à l'article 6 paragraphe 3, le droit d'obtenir, avant que d'autres mesures ne soient prises par l'autorité compétente, sauf l'abattage ou la mise à mort des animaux dans les cas où cela est indispensable pour des raisons de police sanitaire, l'avis d'un expert vétérinaire afin de déterminer si les conditions de l'article 6 paragraphe 3 étaient remplies.

L'expert vétérinaire doit avoir la nationalité d'un État membre autre que le pays expéditeur ou le pays destinataire.

La Commission établit, sur proposition des États membres, la liste des experts vétérinaires qui pourront être chargés de l'élaboration de tels avis. Elle détermine, après consultation des États membres, les modalités d'application générales, notamment en ce qui concerne la procédure à suivre lors de l'élaboration de ces avis.

#### Article 11

Au cas où le régime communautaire relatif aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine en provenance des pays tiers ne serait pas applicable au moment de la mise en application de la présente directive, et en attendant son application, les dispositions nationales applicables aux animaux des espèces bovine et porcine importés en provenance de ces pays ne devraient pas être plus favorables que celles qui régissent les échanges intracommunautaires.

#### Article 12

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux

dispositions de la présente directive et de ses annexes, dans un délai de douze mois suivant sa notification, et en informent immédiatement la Commission.

### Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1964.

Par le Conseil  
Le président  
C. HEGER

## ANNEXE A

### I. Bovins et cheptel bovin indemnes de tuberculose

1. Est considéré comme indemne de tuberculose, un bovin ne présentant ni manifestations cliniques de tuberculose, ni réaction à l'intradermotuberculation pratiquée selon les dispositions de l'annexe B, 30 jours au plus avant l'embarquement, ni réaction aspécifique et appartenant à un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose au sens du numéro 2.
2. Est considéré comme officiellement indemne de tuberculose, un cheptel bovin dans lequel :
  - a) Tous les bovins sont exempts de manifestations cliniques de tuberculose ;
  - b) Tous les bovins de plus de 6 semaines qui ont réagi négativement à au moins deux intradermotuberculations officielles pratiquées selon les dispositions de l'annexe B, dont la première se situe 6 mois après la fin des opérations d'assainissement du cheptel, la deuxième 6 mois après la première et les suivantes à intervalle soit d'un an, soit de deux ans, pour les États membres dont la totalité du cheptel bovin est sous contrôle vétérinaire officiel et ne présente pas un taux d'infection tuberculeuse supérieur à 1 % ;
  - c) Aucun bovin n'a été introduit sans qu'une attestation d'un vétérinaire officiel certifie que cet animal a donné à l'intradermotuberculation une réaction négative appréciée selon les critères définis à l'annexe B, 21 a) et qu'il provient d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose.

### II. Animaux des espèces bovine et porcine et cheptels bovin et porcin indemnes de brucellose

#### A. Bovins et cheptel bovin

1. Est considéré comme indemne de brucellose, un bovin ne présentant aucune manifestation clinique de cette maladie et qui a présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales (U. I.) agglutinantes par millilitre, lors de la séro-agglutination pratiquées selon les dispositions de l'annexe C, 30 jours au plus avant l'embarquement et appartenant à un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose au sens du numéro 2. En outre, lorsqu'il s'agit d'un taureau, le sperme ne peut contenir d'agglutinines brucelliques.

2. Est considéré comme officiellement indemne de brucellose, un cheptel bovin dans lequel :
  - a) Ne se trouvent pas d'animaux de l'espèce bovine ayant été vaccinés contre la brucellose à l'aide d'un vaccin vivant ;
  - b) Tous les bovins sont exempts de manifestations cliniques de brucellose depuis 6 mois au moins ;
  - c) Tous les bovins de plus de 12 mois
    - aa) ont présenté, à l'occasion de deux séro-agglutinations pratiquées officiellement à 6 mois d'intervalle, et selon les dispositions de l'annexe C, un titre brucellique inférieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre ; la première séro-agglutination peut être remplacée par trois épreuves de l'anneau (ring-test) effectuées à intervalle de 3 mois, à la condition toutefois que la seconde séro-agglutination soit effectuée 6 semaines au moins après la troisième épreuve de l'anneau ;
    - bb) sont contrôlés annuellement pour déterminer l'absence de brucellose par trois épreuves de l'anneau effectuées à intervalle d'au moins 3 mois ou deux épreuves de l'anneau et une séro-agglutination effectuées à intervalle d'au moins 3 mois ; lorsque l'application de l'épreuve de l'anneau n'est pas possible, on procédera annuellement à deux séro-agglutinations à intervalle de 6 mois ; dans les États membres où l'ensemble du cheptel bovin est sous contrôle vétérinaire officiel et ne présente pas un taux d'infection brucellique supérieur à 1 ‰, il suffira de procéder annuellement à deux épreuves de l'anneau qui doivent être remplacées (si elles ne sont pas réalisables) par une séro-agglutination.
  - d) Aucun bovin n'a été introduit sans qu'une attestation d'un vétérinaire officiel certifie qu'il a présenté, lors d'une séro-agglutination au plus tôt 30 jours avant l'introduction dans le cheptel, un titre brucellique inférieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre et, en outre, qu'il provient d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose.
3. Est considéré comme indemne de brucellose, un cheptel bovin dans lequel :
  - a) En dérogation du numéro 2 alinéa a), les bovins entre 5 et 8 mois sont vaccinés, toutefois, uniquement à l'aide du vaccin vivant Buck 19 ;
  - b) Tous les bovins remplissent les conditions prévues au numéro 2 alinéas b), c) et d), les bovins âgés de moins de 30 mois pouvant toutefois présenter un titre brucellique égal ou supérieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre, mais inférieur à 80 U.I. agglutinantes par millilitre, la déviation du complément étant négative.

#### B. Porcs et cheptel porcin

1. Est considéré comme indemne de brucellose un porc exempt de manifestations cliniques de cette maladie qui, lors de la séro-agglutination pratiquée selon les dispositions de l'annexe C, 30 jours au plus avant l'embarquement, présente un titre brucellique inférieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre, ainsi qu'une déviation du complément négative, et qui appartient, en outre, à un cheptel indemne de brucellose au sens du numéro 2 ; la séro-agglutination n'est pratiquée que pour les porcs d'un poids supérieur à 25 kilogrammes.
2. Est considéré comme indemne de brucellose, un cheptel porcin :
  - a) Dans lequel n'ont officiellement été constatés depuis un an au moins, ni cas de brucellose porcine, ni indices justifiant la suspicion de cette maladie. Si de tels indices sont observés, le caractère non brucellique des symptômes relevés doit être établi par des examens cliniques, bactériologiques et, éventuellement, sérologiques pratiqués sous contrôle officiel ;

- b) Se trouvant au centre d'une zone d'un diamètre de 20 km où, depuis au moins un an, il n'a pas été officiellement constaté de cas de brucellose porcine ;
- c) Dans lequel les bovins se trouvant en même temps dans l'exploitation sont officiellement indemnes de brucellose.

#### ANNEXE B

##### Normes en matière de fabrication et d'utilisation des tuberculines

1. Les tuberculinations contrôlées officiellement doivent être effectuées au moyen de la tuberculine PPD (bovine) ou d'une tuberculine préparée sur milieu synthétique et concentrée à chaud.
2. Pour le contrôle de la tuberculine PPD, il doit être fait usage d'une tuberculine standard conforme à l'étalon international PPD délivré par le Staatens Serum-instituut à Copenhague.  
Cette tuberculine standard doit être distribuée par le Centraal Diergeneeskundig Instituut Afdeling, Rotterdam.
3. Pour le contrôle des tuberculines dites « synthétiques », il doit être fait usage d'une tuberculine standard conforme à l'étalon international de vieille tuberculine, délivré par le Staatens Serum-instituut à Copenhague.  
Cette tuberculine standard doit être distribuée par le Paul-Ehrlich-Institut à Francfort/Main.
4. Les tuberculines doivent être préparées avec une des souches de BK du *type bovin* indiquées ci-après :
  - a) An<sub>5</sub>
  - b) Vallée
  - c) Behring.
5. Le pH des tuberculines doit se situer entre 6,5 et 7.
6. Il ne peut être fait usage comme agent conservateur dans les tuberculines que du phénol à la concentration de 0,5 %.
7. Les limites d'utilisation sont les suivantes pour autant que les tuberculines soient conservées à une température d'environ + 4° C :
  - a) Tuberculines PPD liquide : 6 mois,  
tuberculines PPD lyophilisée : 5 ans ;
  - b) Tuberculines dites synthétiques non diluées : 5 ans,  
diluées : 2 ans.
8. Les instituts d'État désignés ci-après doivent être chargés du contrôle officiel des tuberculines dans leur pays respectif :
  - a) Allemagne : Paul-Ehrlich-Institut, Francfort/Main,
  - b) Belgique : Institut national de recherches vétérinaires, Bruxelles,
  - c) France : Laboratoire central de recherches vétérinaires, Alfort,
  - d) Grand-duché de Luxembourg : Institut du pays fournisseur,

- e) Italie : Istituto Superiore di Sanità, Roma,
- f) Pays-Bas : Centraal Diergeneeskundig Instituut Afdeling, Rotterdam.
9. Le contrôle officiel doit s'exercer soit sur les tuberculines prêtes à l'emploi et mises en flacons, soit sur la quantité totale d'une charge de tuberculine avant le conditionnement, à condition que la mise en flacon ultérieure se fasse en présence d'un représentant de l'autorité compétente.
10. Le contrôle des tuberculines doit être effectué par des méthodes biologiques ainsi que par la méthode chimique lorsqu'il s'agit de la tuberculine PPD.
11. Les tuberculines doivent être stériles.
12. Un contrôle d'innocuité de la tuberculine portant sur la non toxicité et l'absence de propriétés irritantes doit être effectué de la façon suivante :
- a) Non toxicité : les épreuves doivent se faire sur des souris et sur des cobayes.
- Souris : Injection de 0,5 ml de tuberculine sous la peau de deux souris de 16 à 20 gr. Si dans un délai de 2 heures, il n'y a pas de signes nets d'intoxication on peut admettre que le produit ne contient pas trop d'acide phénique.
- Cobayes : Les cobayes doivent avoir un poids compris entre 350 et 500 gr. La dose de tuberculine à injecter doit être de 1 ml par 100 gr de poids vif. En ce qui concerne la technique à employer dans ce cas, il faut procéder suivant l'une des deux méthodes décrites ci-après :
- aa) La tuberculine est injectée sous la peau du ventre de deux cobayes. Elle peut être considérée comme conforme si les cobayes soumis à ce traitement accusent tout au plus pendant deux jours une forte infiltration qui, sans présenter de nécrose, se résorbe à partir du 3<sup>e</sup> jour et n'est plus perceptible après 6 jours. S'il y a nécrose de la peau du ventre, ou si l'infiltration ne disparaît pas en six jours, la tuberculine est à rejeter.
- bb) La dose de tuberculine est injectée par voie intrapéritonéale à deux cobayes. Les animaux sont observés pendant 6 semaines au cours desquelles ne doivent être constatés aucun symptôme spécifique ni perte de poids. Au bout de 6 semaines les animaux sont sacrifiés et vérification sera faite de l'absence de toute lésion tuberculeuse ; en particulier des coupes histologiques sont pratiquées dans la rate, le foie et les poumons. Il en est de même pour tout animal mort avant ce laps de temps.
- b) Absence de propriétés irritantes : on pratique une inoculation intradermique dans la peau du flanc préalablement épilée de deux cobayes à raison de 2500 unités internationales (U.I.) de tuberculine dans un volume de 0,1 ml. Aucune réaction ne doit survenir après 40 heures.
13. Les tuberculines doivent être soumises à une analyse chimique en vue du dosage exact du phénol et de la recherche de la présence éventuelle d'un autre agent conservateur.
14. Une épreuve de non sensibilisation à la tuberculine doit être effectuée de la façon suivante :
- Trois cobayes n'ayant jamais été soumis à des essais scientifiques reçoivent trois fois, chaque fois à cinq jours d'intervalle, une injection intradermique de 500 U.I. de tuberculine dans un volume de 0,1 ml. Ces cobayes sont éprouvés 15 jours plus

tard par injection intradermique à la même dose de tuberculine. Ils ne doivent pas présenter de réaction différente de celle des cobayes de même poids n'ayant jamais été soumis à des essais scientifiques éprouvés à des fins de contrôle avec la même dose de tuberculine.

15. Un contrôle d'activité doit être effectué selon la méthode physico-chimique et selon les méthodes biologiques.

a) Méthode physico-chimique : cette méthode, valable pour la PPD, est basée sur la précipitation de la tuberculo-protéine par l'acide trichloracétique. La teneur en azote est déterminée par distillation au Kjeldahl. Le facteur de conversion de l'azote total en PPD est le facteur 6,25.

b) Méthodes biologiques : ces méthodes sont valables pour les tuberculines préparées sur milieu synthétique et pour la PPD ; elles sont basées sur la comparaison des tuberculines à titrer avec les tuberculines standards.

16. L'étalon international de la vieille tuberculine contient 100.000 U.I./ml.

17. L'étalon international de la PPD est délivré à l'état lyophilisé, une U.L. = 0,00002 mgr de tuberculo-protéine. L'ampoule contient 2 mgr de tuberculo-protéine.

Les tuberculines soumises par les fabricants au contrôle par les instituts d'États cités au paragraphe 8 doivent avoir la même activité que les tuberculines-étalon, c'est-à-dire, contenir 100.000 U.I./ml.

18. a) Contrôle d'activité sur cobaye :

On doit faire usage de cobayes albinos dont le poids doit être compris entre 400 et 600 gr. Ces cobayes doivent être en bonne santé et on doit vérifier par palpation si, au moment de l'inoculation de tuberculine, leur tonus musculaire est resté normal malgré la sensibilisation préalable.

aa) La sensibilisation des cobayes doit s'effectuer par injection expérimentale : injection sous la peau de la cuisse ou de la nuque d'environ 0,5 mgr de bacilles tuberculeux vivants, en émulsion physiologique.

A cet effet, on doit employer la souche du type bovin qui est fournie sur demande par le Paul-Ehrlich-Institut à Francfort/Main. Il faut éviter d'injecter une dose trop forte, afin que les cobayes gardent leur poids jusqu'à ce qu'on les utilise ;

bb) Quelle que soit la technique de titrage utilisée, l'appréciation doit toujours être basée sur la comparaison de la tuberculine à éprouver avec la tuberculine standard ; le résultat doit être exprimé en unités internationales par ml.

b) Contrôle d'activité sur bovins :

Au cas où le contrôle est effectué sur bovins, les réactions obtenues sur bovins tuberculeux par la tuberculine à contrôler doivent être identiques à celles que provoquent les mêmes doses de tuberculine standard.

19. La tuberculination doit se faire par injection intradermique unique soit à l'encolure, soit à l'épaule.
20. La dose de tuberculine à injecter doit être de 5.000 U.I. de PPD ou de tuberculine synthétique.
21. Le résultat de l'intradermotuberculination doit être lu à la 72<sup>e</sup> heure et apprécié selon la méthode indiquée ci-après :
  - a) Réaction négative si l'on n'observe qu'un gonflement circonscrit avec une augmentation d'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signes cliniques tels que consistance pâteuse, exsudation, nécrose, douleur ou réaction inflammatoire des lymphatiques de la région et des ganglions ;
  - b) Réaction positive, si l'on observe des signes cliniques tels que ceux mentionnés à l'alinéa a) ou une augmentation d'épaisseur du pli de la peau dépassant 2 mm.

## ANNEXE C

### Brucellose bovine

#### A. Séro-agglutination

1. Le sérum agglutinant standard doit être conforme au sérum étalon préparé par le Veterinary Laboratory Weybridge/Surrey, Angleterre.

L'ampoule doit contenir 1.000 unités internationales (U.I.) agglutinantes provenant de la lyophilisation de 1 ml de sérum bovin.
2. La fourniture du sérum standard doit être assurée par le Bundesgesundheitsamt, Berlin.
3. Le taux des agglutines brucelliques d'un sérum doit être exprimé en unités internationales par ml (par ex. : Sérum X = 80 U.I. par ml).
4. La lecture de la séro-agglutination lente en tubes doit se faire à 50 % ou à 75 % d'agglutination, l'antigène utilisé devant avoir été titré dans les conditions identiques en présence de sérum standard.
5. L'agglutinabilité des divers antigènes à l'égard du sérum standard doit être comprise dans les limites suivantes :

Si la lecture est faite à 50 % : entre 1/600 et 1/1000 ;  
si la lecture est faite à 75 % : entre 1/500 et 1/750.
6. Pour la préparation de l'antigène destiné à la séro-agglutination en tubes (méthode lente), les souches Weybridge, n° 99 et USDA 1119 ou toute autre souche de sensibilité équivalente doivent être utilisées.
7. Les milieux de culture utilisés tant pour l'entretien de la souche en laboratoire que pour la production de l'antigène doivent être choisis de manière qu'ils ne favorisent pas la dissociation bactérienne (S — R) ; de préférence, on doit employer la gélose à la pomme de terre.

8. L'émulsion bactérienne doit être faite au sérum physiologique (NaCl 8,5 %) phéniqué à 0,5 %. Le formol ne doit pas être employé.
9. Les instituts officiels indiqués ci-après doivent être chargés du contrôle officiel des antigènes :
  - a) Allemagne Bundesgesundheitsamt Berlin,
  - b) Belgique Institut national de recherches vétérinaires, Bruxelles,
  - c) France Laboratoire central de recherches vétérinaires, Alfort,
  - d) Grand-duché de Luxembourg Institut du pays fournisseur,
  - e) Italie Istituto Superiore di Sanità, Roma,
  - f) Pays-Bas Centraal Diergeneeskundig Instituut Afdeling, Rotterdam.
10. Les antigènes peuvent être livrés à l'état concentré pour autant que le facteur de dilution à utiliser soit mentionné sur l'étiquette du flacon.
11. Pour effectuer une séro-agglutination, on doit préparer au moins 3 dilutions pour chaque sérum. Les dilutions du sérum suspect doivent être effectuées de telle manière que la lecture de la réaction à la limite d'infection se fasse dans le tube médian. En cas de réaction positive dans ce tube le sérum suspect contient donc au moins la quantité de 30 U.I. agglutinantes par millilitre.

#### B. Épreuve de l'anneau (ring-test)

12. Le ring-test doit être exécuté sur le contenu de chaque bidon de lait de l'exploitation.
13. L'antigène standard à utiliser doit provenir d'un des instituts nommés au point 9 alinéas a) et f).
14. L'antigène ne peut être coloré qu'à l'hématoxyline ou au tétrazolium ; il faut donner la préférence à l'hématoxyline.
15. La réaction doit être pratiquée dans des tubes d'un diamètre de 8 à 10 mm.
16. La réaction doit être effectuée avec 1 ml de lait, additionné de 0,05 ml d'un des antigènes colorés.
17. Le mélange de lait et d'antigène doit être mis à l'étuve à 37° C pendant 45 minutes au moins et 60 minutes au plus.
18. La réaction doit être pratiquée vers la 18<sup>e</sup> heure qui suit la traite et appréciée selon les critères suivants ;
  - a) Réaction négative : lait coloré, crème décolorée ;
  - b) Réaction positive : lait et crème colorés de façon identique ou lait décoloré et crème colorée.
19. On ne doit pas ajouter de formol à l'échantillon. Le seul produit dont l'addition est autorisée est le chlorure mercurique en solution à 0,2 ‰ et, dans ce cas, la proportion entre la quantité de lait et la solution de chlorure mercurique doit être de 10 à 1.

## ANNEXE D

## Analyse du lait

1. Toutes les analyses de lait doivent être effectuées dans des laboratoires officiels ou officiellement agréés.
2. Les échantillons de lait doivent être prélevés en observant les conditions suivantes ;
  - a) Les trayons doivent être désinfectés au préalable avec de l'alcool à 70 % ;
  - b) Pendant leur remplissage, les tubes doivent être maintenus en position inclinée ;
  - c) Les échantillons de lait doivent être prélevés au début de la traite, après élimination des premiers jets de chaque trayon ;
  - d) Un échantillon doit être prélevé sur chaque quartier ; les laits de ces échantillons ne peuvent pas être mélangés ;
  - e) Chaque échantillon doit comporter au moins 10 ml de lait ;
  - f) Si un agent conservateur est nécessaire, on doit utiliser l'acide borique à 0,5 % ;
  - g) Chaque tube doit être muni d'une étiquette portant les indications suivantes :
    - le numéro de la marque auriculaire ou tout autre moyen d'identification de l'animal,
    - la désignation du quartier,
    - la date et l'heure du prélèvement ;
  - h) Les échantillons sont accompagnés d'un document qui doit comporter les indications suivantes :
    - le nom et l'adresse du vétérinaire officiel,
    - le nom et l'adresse du propriétaire,
    - les éléments d'identification de l'animal,
    - le stade de lactation.
3. L'analyse du lait doit être pratiquée 30 jours au plus avant l'embarquement et doit toujours comporter un examen bactériologique ainsi qu'un White-Side-Test (WST) ou un California-Mastitis-Test (CMT). Les résultats de ces deux examens doivent être négatifs, sous réserve des dispositions suivantes :
  - a) Si le résultat de l'examen bactériologique est positif — même en l'absence d'un état inflammatoire caractérisé — alors que le résultat du WST (ou du CMT) est négatif, un second examen bactériologique doit être effectué au moins 10 jours plus tard — dans la limite des 30 jours prévue ci-dessus. Ce second examen doit établir :
    - aa) la disparition des germes pathogènes,
    - bb) l'absence d'antibiotiques.

En outre, l'absence d'état inflammatoire doit être constatée par un nouveau WST (ou un nouveau CMT) qui doit donner un résultat négatif.
  - b) Si l'examen bactériologique est négatif, alors que le WST (ou le CMT) est positif, on doit procéder à un examen cytologique complet qui doit donner un résultat négatif.

4. L'examen bactériologique doit comporter :
- a) L'ensemencement du lait, en boîte de Petri, sur gélose au sang de bœuf ou de mouton ;
  - b) L'ensemencement du lait en milieu T.K.T. ou en milieu d'Edwards.

L'examen bactériologique doit viser à l'identification de tout germe pathogène et ne peut se limiter à la mise en évidence de streptocoques et de staphylocoques spécifiquement pathogènes. Dans ce but, l'identification des colonies suspectes obtenues par ensemencement sur les milieux précités doit être poursuivie par les techniques classiques de différenciation de la bactériologie, telles que l'emploi du milieu de Chapman pour l'identification des staphylocoques et de divers milieux sélectifs pour la détection des entérobactéries.

5. L'examen cytologique complet est destiné à mettre en évidence — le cas échéant — un état inflammatoire caractérisé, indépendamment de tout symptôme clinique.

Cet état inflammatoire est établi lorsque la numérotation leucocytaire selon la technique de Breed atteint 1 million de leucocytes par millilitre et que le rapport entre mononucléaires et polynucléaires est inférieur à 0,5.

#### ANNEXE E

**Sont soumises à déclaration obligatoire, les maladies suivantes:**

a) *Maladies de l'espèce bovine*

- Rage
- Tuberculose
- Brucellose
- Fièvre aphteuse
- Charbon bactérien
- Peste bovine
- Péripleurite

b) *Maladies de l'espèce porcine*

- Rage
- Brucellose
- Charbon bactérien
- Fièvre aphteuse
- Peste porcine classique et africaine
- Paralysie contagieuse des porcs (*maladie de Teschen*)

## ANNEXE F

MODÈLE I

**CERTIFICAT SANITAIRE**  
**pour les échanges entre les États membres de la C.E.E.**  
**— Bovins d'élevage ou de rente —**

N° .....

Pays expéditeur .....

Ministère .....

Service .....

Département .....

Réf. .... (facultative)

**I. Identification de l'animal :**

Race ..... Sexe ..... Age .....

Marque auriculaire officielle .....

Autres marques ou signalements .....

**II. Provenance de l'animal :****L'animal**

- a séjourné depuis au moins 6 mois avant le jour de l'embarquement sur le territoire de l'État membre expéditeur (1)
- âge de moins de 6 mois, a séjourné depuis sa naissance sur le territoire de l'État membre expéditeur (1).

**III. Destination de l'animal :**

L'animal sera expédié de .....  
 (lieu d'expédition)

à .....  
 (pays et lieu de destination)

par — wagon (2) — camion (2) — avion (2) — bateau (1)

Nom et adresse de l'expéditeur .....

Nom et adresse de son mandataire (le cas échéant) .....

Point de passage probable de la frontière (poste frontalier) .....

Nom et adresse du premier destinataire .....

## IV. Renseignements sanitaires :

Je soussigné, directeur départemental des services vétérinaires (3), certifie que l'animal désigné ci-dessus répond aux conditions suivantes :

- a) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie ;
- b) — Il a été vacciné dans le délai prescrit de 15 jours au moins et de 4 mois au plus (4) contre les types A, O, et C du virus aphteux à l'aide d'un vaccin inactivé officiellement agréé et contrôlé (1),  
— il a été sérumisé dans le délai prescrit de 10 jours (4) à l'aide d'un sérum antiaphteux officiellement agréé et contrôlé dans le pays expéditeur et accepté officiellement dans le pays destinataire (1) ;
- c) Il provient d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose ; le résultat de l'intradermotuberculination pratiquée dans le délai prescrit de 30 jours (4) a été négatif ;
- d) Il provient d'un cheptel bovin — officiellement indemne de brucellose (1)  
— indemne de brucellose (1).

La séro-agglutination pratiquée dans le délai prescrit de 30 jours (4) a décelé un titre brucelique de moins de 30 unités internationales agglutinantes par millilitre ;

- e) Il ne présente aucun signe clinique de mammite et l'analyse — deuxième analyse (1) de son lait pratiquée dans le délai prescrit de 30 jours (4) n'a décelé ni état inflammatoire caractérisé, ni germe spécifiquement pathogène — ni en outre, au cas d'une deuxième analyse, la présence d'antibiotique (1) ;
- f) Il a séjourné les 30 derniers jours (4) dans une exploitation située sur le territoire de l'État membre expéditeur dans laquelle il n'a été constaté officiellement pendant cette période aucune des maladies contagieuses des bovins soumises à déclaration obligatoire au sens des dispositions applicables aux échanges intracommunautaires.
- En outre, l'exploitation est située au centre d'une zone indemne d'épizootie et selon des constatations officielles est depuis les 3 derniers mois (4) indemne de fièvre aphteuse et de brucellose bovine ;
- g) Il a été acquis :
- dans une exploitation (1) ;
- sur un marché d'animaux d'élevage ou de rente officiellement autorisé pour l'expédition vers un autre État membre (1) ;
- h) Il a été transporté directement
- en passant — sans passer (1) — par un lieu de rassemblement
- de l'exploitation (1)
- de l'exploitation au marché et du marché (1)

au lieu précis d'embarquement sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que les animaux d'élevage ou de rente des espèces bovine ou porcine répondant aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires.

res, à l'aide de moyens de transport et de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé.

Le lieu précis d'embarquement est situé au centre d'une zone indemne d'épizootie.

V. Le cas échéant, l'accord nécessaire concernant :

— le point IV alinéa b), 2<sup>e</sup> terme de l'alternative <sup>(1)</sup>,

— le point IV alinéa d), 2<sup>e</sup> terme de l'alternative <sup>(1)</sup>

a été donné par :

— le pays destinataire <sup>(1)</sup>

— le pays destinataire et le(s) pays de transit <sup>(1)</sup>.

VI. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement.

Cachet : Fait à ..... le ..... à ..... heures  
(jour d'embarquement)

Directeur départemental des services vétérinaires <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>(2)</sup> Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et pour les avions, le numéro du vol.

<sup>(3)</sup> En Allemagne: « Beamteter Tierarzt »; en Belgique: « Inspecteur vétérinaire »; en Italie: « Veterinario provinciale »; au Luxembourg: « Inspecteur vétérinaire »; aux Pays-Bas: « Distriktinspecteur ».

<sup>(4)</sup> Ce délai se réfère au jour d'embarquement.

MODÈLE II

**CERTIFICAT SANITAIRE <sup>(1)</sup>**

**pour les échanges entre les États membres de la C.E.E.**

**— Bovins de boucherie — <sup>(2)</sup>**

N° .....

Pays expéditeur .....

Ministère .....

Service .....

Département .....

Réf. .... (facultative)



Numéro de  
série selon  
point II

- b) — Ils ont été vaccinés dans le délai prescrit de 15 jours au moins et de 12 mois au plus (7) contre les types A, O et C du virus aphteux à l'aide d'un vaccin inactivé officiellement agréé et contrôlé (8),
- ils ont été sérumisés dans le délai prescrit de 10 jours (7) à l'aide d'un sérum antiaphteux officiellement agréé et contrôlé dans le pays expéditeur et accepté officiellement dans le pays destinataire (8),
- ils n'ont été ni vaccinés ni sérumisés (8) ;
- c) — Ils proviennent d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose (8) ; (9)
- ils ne proviennent pas d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose ; l'intradermotuberculination pratiquée dans le délai prescrit de 30 jours (7)
- a été — négative (8)  
— positive
- d) — Ils proviennent d'un cheptel bovin (9)
- officiellement indemne de brucellose (8)
- indemne de brucellose (8)
- ils ne proviennent
- ni d'un cheptel bovin officiellement reconnu indemne de brucellose ni d'un cheptel indemne de brucellose ; la séro-agglutination pratiquée dans le délai prescrit de 30 jours (7) a décelé un titre brucellique
- inférieur à 30 U.I./ml (8)
- de 30 U.I./ml ou plus (8) :
- e) Il ne s'agit pas d'animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national pour l'éradication des maladies contagieuses ;
- f) Ils proviennent d'une exploitation située sur le territoire de l'État membre expéditeur dans laquelle il n'a été constaté officiellement au cours des 30 derniers jours (7) aucune des maladies contagieuses des bovins soumises à déclaration obligatoire au sens des dispositions applicables aux échanges intracommunautaires.
- L'exploitation est située au centre d'une zone indemne d'épizootie ; de plus, ni la fièvre aphteuse ni la brucellose bovines n'ont été constatées officiellement dans cette exploitation au cours des 3 derniers mois (7) ;
- g) Ils ont été acquis :
- dans une exploitation (8)
- sur un marché d'animaux de boucherie officiellement autorisé pour l'expédition vers un autre État membre (8) ;

Numéro de  
série selon  
point II

h) Ils ont été transportés directement en passant — sans passer <sup>(3)</sup> — par un lieu de rassemblement

— de l'exploitation <sup>(3)</sup>

— de l'exploitation au marché et du marché <sup>(3)</sup>

au lieu précis d'embarquement sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que les animaux de boucherie des espèces bovine et porcine, répondant aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires, à l'aide de moyens de transport et de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé.

Le lieu précis d'embarquement est situé au centre d'une zone indemne d'épizootie.

VI. <sup>(6)</sup> Le cas échéant, l'accord nécessaire concernant :

— le point V alinéa b) 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> tiret <sup>(3)</sup>

— le point V alinéa c) (réaction positive) <sup>(3)</sup>

— le point V alinéa d) (titre brucellique de 30 U.I./ml ou plus) <sup>(3)</sup>  
a été donné par

— le pays destinataire <sup>(3)</sup>

— le pays destinataire et le(s) pays de transit <sup>(3)</sup>.

VII. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement.

Cachet :

Fait à ..... le ..... à ..... heures  
(jour d'embarquement)

Directeur départemental des services vétérinaires <sup>(5)</sup>

<sup>(1)</sup> Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'animaux transportés dans un seul wagon, camion ou avion provenant du même expéditeur et ayant le même destinataire; lors d'un transport par bateau il faut établir un certificat sanitaire pour chaque groupe de 10 animaux.

<sup>(2)</sup> *Bovins de boucherie*: bovins destinés, sitôt arrivés dans le pays destinataire, à être conduits directement à l'abattoir ou sur un marché attenant à un abattoir dont la réglementation ne permet la sortie de tous les animaux, notamment à l'issue du marché, que vers un abattoir autorisé à cet effet par l'autorité centrale compétente.

<sup>(3)</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>(4)</sup> Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, et pour les avions, le numéro de vol.

<sup>(5)</sup> En Allemagne: « Beamteter Tierarzt »; en Belgique: « Inspecteur vétérinaire »; en Italie: « Veterinario provinciale »; au Luxembourg: « Inspecteur vétérinaire »; aux Pays-Bas: « Distriktsinspecteur ».

<sup>(6)</sup> Il n'y a pas lieu de fournir les indications du point V alinéas b), c) et d) et du point VI de ce certificat lorsqu'il s'agit de veaux de moins de 4 mois.

<sup>(7)</sup> Ce délai se réfère au jour d'embarquement.

MODÈLE III

CERTIFICAT SANITAIRE
pour les échanges entre les États membres de la C.E.E.
- Porcs d'élevage ou de rente -

N° . . . . .

Pays expéditeur . . . . .
Ministère . . . . .
Service . . . . .
Département . . . . .
Réf. . . . . (facultative)

I. Identification de l'animal :

Race . . . . . Sexe . . . . . Age . . . . .
Marque auriculaire officielle . . . . .
Autres marques ou signalements . . . . .

II. Provenance de l'animal :

L'animal
- a séjourné depuis au moins 6 mois avant le jour de l'embarquement sur le territoire de l'État membre expéditeur (1)
- âgé de moins de 6 mois a séjourné depuis sa naissance sur le territoire de l'État membre expéditeur (1)

III. Destination de l'animal :

L'animal sera expédié de . . . . . (lieu d'expédition)
à . . . . . (pays et lieu de destination)
par - wagon (2) - camion (2) - avion (2) - bateau (1)
Nom et adresse de l'expéditeur . . . . .
Nom et adresse de son mandataire (le cas échéant) . . . . .
Point de passage probable de la frontière (poste frontalier) . . . . .
Nom et adresse du premier destinataire . . . . .

IV. Renseignements sanitaires :

Je soussigné, directeur départemental des services vétérinaires (3), certifie que l'animal désigné ci-dessus répond aux conditions suivantes :

- a) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie ;
- b) Il provient d'un cheptel porcin indemne de brucellose et  
— la séro-agglutination pratiquée dans le délai prescrit de 30 jours<sup>(4)</sup> a décelé un titre brucellique de moins de 30 U.I./ml<sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup> ;
- c) Il a séjourné les 30 derniers jours<sup>(4)</sup> dans une exploitation située sur le territoire de l'État membre expéditeur où il n'a été constaté officiellement pendant cette période aucune des maladies contagieuses des porcs soumises à déclaration obligatoire au sens des dispositions applicables aux échanges intracommunautaires.
- En outre, l'exploitation est située au centre d'une zone indemne d'épizootie et a été, selon des constatations officielles, depuis les 3 derniers mois<sup>(4)</sup> indemne de fièvre aphteuse, de brucellose bovine et porcine, de peste porcine et de paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen) ;
- d) Il a été acquis :  
— dans une exploitation<sup>(1)</sup>  
— sur un marché d'animaux d'élevage ou de rente officiellement agréé pour l'expédition vers un autre État membre<sup>(1)</sup> ;
- e) Il a été transporté directement  
en passant — sans passer<sup>(1)</sup> par un lieu de rassemblement  
— de l'exploitation<sup>(1)</sup>  
— de l'exploitation au marché et du marché<sup>(1)</sup>

au lieu précis d'embarquement sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que les animaux d'élevage ou de rente des espèces bovine ou porcine, répondant aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires, à l'aide de moyens de transport et éventuellement de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé.

Le lieu précis d'embarquement est situé au centre d'une zone indemne d'épizootie.

V. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement

Cachet : Fait à ..... le ..... à ..... heures  
(jour d'embarquement)

Directeur départemental des services vétérinaires<sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>(2)</sup> Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et pour les avions, le numéro de vol.

<sup>(3)</sup> En Allemagne: « Beamteter Tierarzt »; en Belgique: « Inspecteur vétérinaire »; en Italie: « Veterinario provinciale »; au Luxembourg: « Inspecteur vétérinaire »; aux Pays-Bas: « Distriktsinspecteur ».

<sup>(4)</sup> Ce délai se réfère au jour d'embarquement.

<sup>(5)</sup> La séro-agglutination n'est pratiquée que pour les porcs dont le poids dépasse 25 kilogrammes.



## IV. Destination des animaux :

Les animaux seront expédiés de . . . . .  
(lieu d'expédition)

à . . . . .  
(pays et lieu de destination)

par — wagon (4) — camion (4) — avion (4) — bateau — (3)

Nom et adresse de l'expéditeur . . . . .

Nom et adresse de son mandataire (le cas échéant) . . . . .

Point de passage probable de la frontière (poste frontalier) . . . . .

Nom et adresse du destinataire . . . . .

## V. Renseignements sanitaires :

Je soussigné, directeur départemental des services vétérinaires (5), certifie que les animaux désignés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

a) Ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie ;

b) Il ne s'agit pas d'animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national pour l'éradication des maladies contagieuses des porcs ;

c) Ils ont été acquis :

— dans une exploitation située sur le territoire de l'État membre expéditeur dans laquelle il n'a été constaté officiellement depuis au moins 30 jours (6) aucune des maladies contagieuses des porcs soumises à déclaration obligatoire au sens des dispositions applicables aux échanges intracommunautaires.

En outre, l'exploitation est située au centre d'une zone indemne d'épizootie et selon des constatations officielles est depuis les 3 derniers mois (6) indemne de fièvre aphteuse, de brucellose bovine et porcine, de peste porcine et de paralysie contagieuse des porcs (3)

— sur un marché d'animaux de boucherie officiellement autorisé pour l'expédition vers un autre État membre (3)

d) Ils ont été transportés directement

en passant — sans passer (3) par un lieu de rassemblement

— de l'exploitation (3)

— de l'exploitation au marché et du marché (3)

au lieu précis d'embarquement, sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que les animaux de boucherie des espèces bovine ou porcine

répondant aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires, à l'aide de moyens de transport éventuellement et de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé.

Le lieu précis d'embarquement est situé au centre d'une zone indemne d'épizootie.

VI. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement.

Cachet :

Fait à ..... le ..... à ..... heures  
(jour d'embarquement)

Directeur départemental des services vétérinaires <sup>(5)</sup>

- 
- (1) Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'animaux transportés dans un seul wagon, camion ou avion provenant du même expéditeur et ayant le même destinataire; lors d'un transport, par bateau, il faut établir un certificat sanitaire pour chaque groupe de 10 animaux.
- (2) *Porcs de boucherie*: porcs destinés, sitôt arrivés dans le pays destinataire, à être conduits directement à l'abattoir ou sur un marché attenant à un abattoir dont la réglementation ne permet la sortie de tous les animaux notamment à l'issue du marché, que vers un abattoir autorisé à cet effet par l'autorité centrale compétente.
- (3) Biffer la mention inutile.
- (4) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et pour les avions, le numéro de vol.
- (5) En Allemagne: « Beamteter Tierarzt »; en Belgique: « Inspecteur vétérinaire »; en Italie: « Veterinario provinciale »; au Luxembourg: « Inspecteur vétérinaire »; aux Pays-Bas: « Distriktsinspecteur ».
- (6) Ce délai se réfère au jour d'embarquement.
- 

## CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de la proposition de directive du Conseil concernant certains problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

### A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 89<sup>e</sup> session du 13 décembre 1962, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de la Commission de directive concernant certains problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine.

La demande d'avis au sujet de ce texte reproduit ci-après a été adressée par M. E. Colombo, président du Conseil, à M. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 21 décembre 1962.

**Proposition de directive du Conseil  
concernant certains problèmes de police  
sanitaire en matière d'échanges intracommunau-  
taires d'animaux des espèces bovine et porcine**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté écono-  
mique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire euro-  
péenne,

considérant que le règlement n° 20 du Conseil portant l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, est appliqué à partir du 30 juillet 1962 et que ce règlement concerne également les échanges d'animaux vivants ;

considérant qu'un règlement similaire visant également les animaux vivants doit entrer en application à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1962 pour la viande bovine ;

considérant que les règlements susmentionnés substituent aux multiples et traditionnelles mesures de protection à la frontière un système uniforme, destiné à faciliter les échanges intracommunautaires et que les mesures prévues dans le cadre de ce système doivent être abolies graduellement au cours de la période de transition ;

considérant que le régime instauré par les règlements susnommés n'aura pas les effets escomptés aussi longtemps que les échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine se trouveront freinés par les disparités existant entre les États membres en ce qui concerne les dispositions de police sanitaire ;

considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures, dans le cadre de la politique agricole commune et parallèlement aux règlements déjà arrêtés en ce qui concerne l'établissement graduel d'organisations communes des marchés, pour éliminer ces disparités ; qu'il faut donc procéder à un rapprochement des dispositions des États membres en matière de police sanitaire ;

considérant que nonobstant le fait que les États membres ont le droit, en vertu de l'article 36 du traité, de continuer à maintenir les interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de tran-

sit, justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ce droit ne supprime pas néanmoins leur obligation à réaliser le rapprochement des dispositions sur lesquelles ces interdictions ou restrictions sont basées, dans la mesure où les disparités de ces dispositions constituent des entraves pour la mise en œuvre et le fonctionnement de la politique agricole commune ;

considérant que dans le cadre de ce rapprochement, il faut imposer au pays expéditeur l'obligation de veiller à ce que les bovins et porcins d'élevage, de rente ou de boucherie destinés aux échanges intracommunautaires, les lieux de provenance et d'embarquement de ces animaux ainsi que les moyens de transport remplissent certaines conditions de police sanitaire pour garantir que ces animaux ne constituent pas une source de propagation de maladies contagieuses ;

considérant qu'afin que les États membres puissent avoir des assurances concernant le respect de ces conditions, il est utile de prévoir la délivrance d'un certificat de salubrité par un vétérinaire officiel, que ce certificat soit joint aux transports des animaux et les accompagne jusqu'au moment de leur arrivée dans le pays destinataire ;

considérant que les États membres doivent avoir le droit de refuser l'introduction dans leur territoire de bovins et porcins lorsqu'il est constaté qu'ils sont atteints d'une maladie contagieuse ou lorsqu'ils sont suspects d'être atteints d'une telle maladie ou même lorsque, sans être atteints, ils peuvent propager ces maladies, ainsi que dans le cas où ces animaux ne répondent pas aux dispositions communautaires en matière de police sanitaire ;

considérant qu'il n'est pas justifié de permettre aux États membres d'interdire l'introduction de bovins et porcins dans leur territoire pour des raisons autres que des raisons de police sanitaire et que, dès lors, si des motifs de police sanitaire ne s'y opposent pas et si l'expéditeur ou son mandataire en fait la demande, il faut lui permettre de réexpédier les animaux dans le pays expéditeur ;

considérant que pour permettre aux intéressés d'apprécier les raisons qui ont été à la base d'une interdiction, il importe que les motifs de celle-ci soient portés à la connaissance de l'expéditeur ou de son mandataire, ainsi que de l'autorité compétente du pays expéditeur ;

considérant que pour fournir à l'expéditeur un moyen de preuve supplémentaire, dans les cas où un litige sur le bien-fondé d'une interdiction surgirait entre celui-ci et l'autorité de l'État membre destinataire, il convient de lui donner la possibilité de demander l'avis d'un expert vétérinaire neutre ;

considérant qu'il est apparu possible d'assouplir dans certains cas et pour certaines catégories d'ani-

maux les dispositions générales prévues par la présente directive, sans courir des risques sur le plan sanitaire en permettant que des dérogations générales ou spéciales soient accordées par les pays destinataires et les pays de transit ;

considérant que pour certains domaines pour lesquels des problèmes spéciaux se posent le rapprochement des dispositions des États membres ne peut être réalisé qu'après une étude plus approfondie ;

considérant qu'une procédure de révision doit être prévue pour les annexes B à D, les règles qui y sont mentionnées étant sujettes à évolution ; qu'il est indiqué de confier une telle révision à la Commission à cause du caractère technique de ces règles qu'il importe toutefois de laisser à la compétence du Conseil les modifications éventuelles de l'annexe A.

## A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

### Article premier

La présente directive concerne les échanges intracommunautaires des animaux d'élevage, de rente ou de boucherie des espèces bovine et porcine.

### Article 2

La présente directive entend par :

a) *Exploitation* : établissement agricole ou étable de marchand officiellement contrôlée, situé sur le territoire d'un État membre et dans lequel des animaux d'élevage, de rente ou de boucherie se trouvent, ou sont élevés de façon habituelle.

b) *Animaux de boucherie* : animaux des espèces bovine et porcine destinés, sitôt arrivés dans le pays destinataire, à être conduits directement à l'abattoir pour y être abattus, dans les délais les plus brefs.

c) *Animaux d'élevage ou de rente* : animaux des espèces bovine et porcine autres que ceux mentionnés sous b), notamment ceux destinés à l'élevage, à la production de lait, de viande ou au travail.

d) *Animal de l'espèce bovine indemne de tuberculose* : animal de l'espèce bovine qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A, point I, 1 ;

e) *Cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose* : cheptel bovin qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A, point I, 2 ;

f) *Animal de l'espèce bovine indemne de brucellose* : animal de l'espèce bovine qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A point II A 1 ;

g) *Cheptel bovin officiellement indemne de brucellose* : cheptel qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A, point II A 2 ;

h) *Cheptel bovin indemne de brucellose* : cheptel bovin qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A, point II A 3 ;

i) *Animal de l'espèce porcine indemne de brucellose* : animal de l'espèce porcine qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A, point II B 1 ;

k) *Cheptel porcin indemne de brucellose* : cheptel porcin qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe A, point II B 2 ;

l) *Zone indemne d'épizootie* : zone d'un diamètre de 20 km, dans laquelle selon des constatations officielles il n'y a pas eu, depuis 30 jours au moins avant l'embarquement :

— sans préjudice des dispositions de l'article 3 paragraphe 1,

— pour les animaux des espèces bovine et porcine : aucun cas de fièvre aphteuse,

— pour les seuls animaux de l'espèce porcine, en outre : aucun cas de peste porcine ni de paralysie porcine contagieuse.

m) *vétérinaire officiel* : vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente de l'État membre.

n) *Pays expéditeur* : État membre à partir duquel des animaux des espèces bovine et porcine sont expédiés vers un autre État membre.

o) *Pays destinataire* : État membre à destination duquel sont expédiés des animaux des espèces bovine et porcine provenant d'un autre État membre ;

p) *Pays de transit* : État membre traversé par des animaux des espèces bovine et porcine transportés d'un État membre vers un autre État membre.

### Article 3

1. Chaque État membre veille à ce que seuls soient expédiés à partir de son territoire dans le territoire d'un autre État membre, des animaux des espèces bovine et porcine, qui remplissent les conditions générales fixées au paragraphe 2, ainsi que les conditions spéciales fixées pour certaines catégories d'animaux des espèces bovine et porcine aux paragraphes 3 à 7.

2. Les animaux des espèces bovine et porcine visés par la présente directive doivent :

a) Ne présenter, au jour d'embarquement, aucun signe clinique de maladie ;

b) Avoir été acquis dans une exploitation ;

c) Y avoir séjourné au cours des 30 derniers jours avant l'embarquement, l'exploitation répondant officiellement aux conditions suivantes :

— être située au centre d'une zone indemne d'épizootie ;

— être indemne depuis 3 mois au moins avant l'embarquement de fièvre aphteuse et de brucellose bovine pour les animaux des espèces bovine et en outre pour les animaux de l'espèce porcine, de brucellose porcine, de peste porcine et de paralysie contagieuse des porcs ;

— être indemne depuis au moins 30 jours avant l'embarquement de toute autre maladie contagieuse pour l'espèce animale considérée et soumise à déclaration obligatoire dans le pays expéditeur ;

d) Etre identifiés par une marque auriculaire officielle ou agréée officiellement qui peut être remplacée, chez les animaux de l'espèce porcine, par une estampille durable permettant l'identification ;

e) Etre acheminés directement de l'exploitation au lieu précis d'embarquement

— sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux des espèces bovine ou porcine répondant aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires ;

— séparés selon les catégories suivantes : animaux d'élevage ou de rente d'une part, animaux de boucherie d'autre part ;

— à l'aide de moyens de transport et d'attache préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé dans le pays expéditeur ;

f) Etre embarqués vers le pays destinataire conformément aux dispositions de l'alinéa e), en un lieu précis situé au centre d'une zone indemne d'épizootie ;

g) Etre acheminés directement après l'embarquement dans les délais les plus brefs vers le poste frontalier du pays expéditeur ;

h) Etre accompagnés au cours de leur transport vers le pays destinataire d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe E (modèles I à IV), rédigé le jour d'embarquement, au moins dans la langue du pays destinataire, certificat qui, à partir de ce jour, est valable pendant 10 jours.

3. Les bovins d'élevage ou de rente en particulier doivent :

a) Avoir été vaccinés 15 jours au moins et 4 mois au plus avant l'embarquement, contre les types A,

O et C du virus aphteux, à l'aide d'un vaccin préparé sur la base de virus inactivés, agréé et contrôlé par l'autorité compétente du pays expéditeur ;

b) Provenir d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose, être eux-mêmes indemnes de tuberculose et notamment avoir réagi négativement à une intradermotuberculation pratiquée conformément aux dispositions des annexes A et B ;

c) Provenir d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, être eux-mêmes indemne de brucellose et notamment avoir présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre, lors d'une séro-agglutination pratiquée conformément aux dispositions des annexes A et C ;

d) Lorsqu'il s'agit de vaches laitières, ne pas présenter de signe clinique de mammite ; en outre, l'analyse de leur lait, pratiquée conformément aux dispositions de l'annexe D ne doit avoir décelé ni indice d'un état inflammatoire caractérisé, ni germe spécifiquement pathogène ;

4. Les porcs d'élevage ou de rente en particulier, doivent provenir d'un cheptel porcin indemne de brucellose, être eux-mêmes indemnes de brucellose et notamment, avoir présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre, lors d'une séro-agglutination pratiquée conformément aux dispositions des annexes A et C ; la séro-agglutination n'est pratiquée que pour les porcs dont le poids dépasse 25 kilogrammes.

5. Les animaux de boucherie, en particulier, ne doivent pas être des animaux des espèces bovine ou porcine à éliminer dans le cadre d'un programme d'éradication des maladies contagieuses appliqué par un État membre.

6. Les bovins de boucherie, pour autant qu'ils soient âgés de plus de 4 mois, en particulier, doivent :

a) Avoir été vaccinés 15 jours au moins et 4 mois au plus avant l'embarquement, contre les types A, O et C du virus aphteux, à l'aide d'un vaccin préparé sur la base de virus inactivés, agréé et contrôlé par l'autorité compétente du pays expéditeur ;

b) Lorsqu'ils ne proviennent pas d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose, avoir réagi négativement à une intradermotuberculation pratiquée conformément aux dispositions des annexes A et B ;

c) Lorsqu'ils ne proviennent pas d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, ni d'un cheptel bovin indemne de brucellose avoir présenté, lors d'une séro-agglutination pratiquée conformément aux dispositions des annexes A et C un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre.

7. Doivent également être admis pour les échanges intracommunautaires : des animaux d'élevage ou de rente, ou des animaux de boucherie acquis sur un marché officiellement autorisé pour l'expédition vers un autre État membre, pour autant que ce marché réponde aux conditions suivantes :

— être placé sous le contrôle d'un vétérinaire officiel,

— être situé au centre d'une zone indemne d'épizootie et se trouver dans une localité où, le même jour, ne se tient pas d'autre marché de bétail,

— ne servir après désinfection, soit qu'à des animaux d'élevage ou de rente, soit qu'à des animaux de boucherie, répondant aux conditions des échanges intracommunautaires, telles qu'elles sont prévues aux paragraphes 2 à 6, exception faite pour le paragraphe 2 alinéa b), et à l'article 4, pour autant que ces conditions soient applicables à l'espèce animale considérée ; ces animaux doivent notamment être acheminés vers le marché conformément aux dispositions du paragraphe 2 alinéa e).

Les animaux acquis sur de tels marchés doivent être directement acheminés du marché au lieu précis d'embarquement conformément aux dispositions du paragraphe 2, alinéas e) et g) et expédiés vers le pays destinataire.

8. L'autorité centrale compétente du pays expéditeur détermine les marchés autorisés d'animaux d'élevage ou de rente ou d'animaux de boucherie, prévus au paragraphe 7. Elle communique ces autorisations et la dénomination de ces marchés aux autorités centrales compétentes des autres États membres et à la Commission.

9. L'autorité centrale compétente du pays expéditeur détermine les modalités selon lesquelles le contrôle officiel des marchés prévus au paragraphe 7 doit être effectué.

10. Dans le cas prévu au paragraphe 7, des mentions correspondantes doivent être portées sur les certificats sanitaires, conformément à l'annexe E (modèles I à IV).

11. L'autorité centrale compétente du pays expéditeur détermine les modalités selon lesquelles le contrôle officiel des étables de marchand doit être effectué.

12. Si l'exploitation ou la zone était frappée de mesures d'interdiction officielles prises à la suite de l'apparition d'une maladie contagieuse pour l'espèce animale considérée, les délais indiqués au paragraphe 2 alinéa c) tirets 1 à 3 et à l'article 2 alinéa l) prennent effet à partir de la date à laquelle ces mesures d'interdiction ont été levées officiellement.

#### Article 4

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions ultérieures de la Communauté économique européenne, tous les animaux destinés aux échanges intracommunautaires doivent avoir séjourné sur le territoire d'un État membre avant le début du délai de 30 jours indiqué à l'article 3 paragraphe 2 alinéa c)

— depuis au moins 6 mois s'il s'agit d'animaux d'élevage ou de rente,

— depuis au moins 3 mois s'il s'agit d'animaux de boucherie.

Lorsque ces animaux sont d'un âge inférieur à 6 ou à 3 mois le séjour sur le territoire d'un État membre est imposé depuis la naissance.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 des mentions correspondantes doivent être portées sur les certificats sanitaires, conformément à l'annexe E (modèles I à IV).

#### Article 5

Les vaccins nécessaires pour la vaccination prévue à l'article 3 paragraphe 3 alinéa a), et paragraphe 6 alinéa a), doivent, lorsque ces vaccins ne sont pas fabriqués dans l'État membre même, être acquis dans un autre État membre, sauf dans le cas où des nouvelles données scientifiques ou l'absence de vaccins considérés jusqu'à présent comme étant appropriés rendent nécessaire l'acquisition en dehors de la Communauté économique européenne. Au cas où des types ou sous-types du virus aphteux, autres que les types A, O et C apparaîtraient contre lesquels les vaccins utilisés actuellement ne protègent pas ou n'assurent qu'une protection insuffisante, chaque État membre peut prendre d'urgence les mesures nécessaires pour l'adaptation des formules des vaccins et l'utilisation de ceux-ci. Il en informe, en même temps, la Commission et les autres États membres. La Commission peut faire le nécessaire afin que des pourparlers concernant les mesures prises et éventuellement à prendre soient entamés auprès d'elle.

#### Article 6

1. Chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres la liste des postes frontaliers qui doivent être utilisés lors de l'introduction d'animaux des espèces bovine et porcine dans son territoire.

2. Chaque pays destinataire peut exiger que l'expéditeur ou son mandataire fasse connaître à l'autorité compétente de ce pays dans certains délais l'arrivée d'un envoi d'animaux des espèces bovine ou porcine et, en particulier, le volume de cet envoi, le point de passage de la frontière ainsi que le moment d'arrivée prévisible.

3. Chaque pays destinataire peut interdire l'introduction dans son territoire d'animaux des espèces bovine ou porcine lorsque :

a) Ces animaux sont atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie soumise à déclaration obligatoire dans le pays destinataire ou — sans être atteints eux-mêmes — sont soupçonnés d'être un danger de propagation de telles maladies à d'autres animaux, ou

b) Les dispositions des articles 3 et 4 n'ont pas été observées pour ces animaux.

Les décisions prises conformément à la première phrase doivent autoriser, à la demande de l'expéditeur ou de son mandataire, la réexpédition, pour autant que des objections de police sanitaire ne s'y opposent pas.

4. L'autorité compétente du pays destinataire peut, pour autant qu'il s'agisse d'un envoi d'animaux de boucherie, déterminer pour des raisons de police sanitaire, l'abattoir vers lequel cet envoi doit être acheminé et le délai dans lequel les animaux doivent être abattus.

5. Au cas où des raisons qui auraient justifié une mesure, telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 première phrase, se manifestent après l'introduction dans le territoire du pays destinataire d'animaux d'élevage ou de rente, l'autorité centrale compétente du pays expéditeur doit entamer à la demande de l'autorité centrale compétente du pays destinataire, les investigations nécessaires et lui communiquer le résultat sans délai.

6. Les décisions de l'autorité compétente prises en vertu des paragraphes 3 et 4 et les motifs de celles-ci doivent être communiquées à l'expéditeur ou à son mandataire. Lorsque la demande en est faite, ces décisions motivées doivent lui être communiquées par écrit, sans délai, avec mention des moyens de recours prévus par la législation en vigueur ainsi que des formes et des délais pour les utiliser. Les décisions précitées doivent être également communiquées à l'autorité centrale compétente du pays expéditeur.

#### Article 7

1. Les pays destinataires peuvent accorder des autorisations générales ou limitées à des cas déterminés à un ou plusieurs pays expéditeurs, selon lesquelles :

a) La vaccination anti-aphteuse

— en dérogation à l'article 3 paragraphe 6 alinéa a) n'est pas obligatoire pour les bovins de boucherie, s'il n'a pas été officiellement constaté de cas de fièvre aphteuse dans le pays expéditeur et dans les pays de transit intéressés depuis 6 mois au moins à compter de la date d'embarquement ;

— peut, en dérogation à l'article 3 paragraphe 3 alinéa a) et paragraphe 6 alinéa a), être remplacée pour les bovins d'élevage, de rente ou de boucherie par une sérumisation anti-aphteuse partiquée 10 jours au plus avant l'embarquement au moyen d'un sérum anti-aphteux, officiellement agréé et contrôlé par l'autorité compétente du pays expéditeur et accepté par l'autorité compétente du pays destinataire.

b) En dérogation aux dispositions de l'article 3 paragraphe 3 alinéa c), des bovins d'élevage ou de rente proviennent d'un cheptel bovin indemne de brucellose ;

c) En dérogation aux dispositions de l'article 3 paragraphe 6 alinéa b), des bovins de boucherie aient réagi positivement à l'intradermotuberculination ;

d) En dérogation aux dispositions de l'article 3 paragraphe 6 alinéa c), des bovins de boucherie aient présenté lors de la séro-agglutination un titre brucellique de 30 unités internationales agglutinantes par millilitre ou plus.

2. Dans les cas où un pays destinataire accorde une autorisation générale conformément aux dispositions du paragraphe 1, il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission.

3. Dans les cas où un pays destinataire accorde une des autorisations prévues au paragraphe 1, il y a lieu, en cas de transit, d'obtenir une autorisation correspondante des pays de transit intéressés.

4. Les pays expéditeurs prennent toutes dispositions nécessaires pour assurer qu'il soit mentionné aux certificats sanitaires, dont les modèles figurent à l'annexe E (modèles I et II), qu'il a été fait usage d'une des possibilités prévues au paragraphe 1.

#### Article 8

Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions ultérieures de la Communauté économique européenne, ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des États membres qui se rapportent aux animaux des espèces bovine et porcine auxquels ont été administrés des antibiotiques, des œstrogènes, thyrostatiques ou attendrisseurs (tenderisers).

#### Article 9

1. Ne sont pas affectés par la présente directive les moyens de recours prévus par la législation en vigueur dans les États membres contre les décisions des autorités compétentes des États membres prévues par la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que l'expéditeur dont les animaux des espèces bovine ou porcine

ont fait l'objet des mesures fixées à l'article 6 paragraphe 3 soit en droit, avant que d'autres mesures ne soient prises par l'autorité compétente, d'obtenir l'avis d'un expert vétérinaire afin de déterminer si les conditions de l'article 6 paragraphe 3 étaient remplies.

L'expert vétérinaire doit avoir la nationalité d'un État membre ; il ne peut toutefois ni avoir la nationalité du pays expéditeur ni celle du pays destinataire. La Commission établit, sur proposition des États membres, une liste des experts vétérinaires qui pourront être chargés de l'élaboration de tels avis. Elle détermine, après consultation des États membres, les modalités d'application générales, notamment en ce qui concerne la procédure à suivre lors de l'élaboration de l'avis.

#### Article 10

Après consultation des États membres, la Commission peut modifier par directive les dispositions prévues aux annexes B à D.

#### Article 11

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et de ses annexes, dans un délai d'un an suivant sa notification, et en informent immédiatement la Commission.

#### Article 12

La présente directive est destinée à tous les États membres.

### B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 28<sup>e</sup> session, tenue à Bruxelles les 24 et 25 avril 1963, le Comité économique et social a émis l'avis suivant :

#### AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « Directive concernant certains problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine »

#### LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

vu la demande d'avis du président du Conseil de ministres, en date du 21 décembre 1962, portant sur la « Directive du Conseil concernant certains problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine », présentée conformément à l'article 43, paragraphe 2, du traité,

vu l'avis de la section spécialisée pour l'agriculture en date du 11 avril 1963, sur la directive susmentionnée,

vu le rapport de Mme Landgrebe-Wolff, rapporteur de la section spécialisée pour l'agriculture,

vu les délibérations du Comité économique et social lors de sa 28<sup>e</sup> session plénière,

considérant que, dans son avis du 30 octobre 1962 (doc. CES 263/62) sur la « Directive du Conseil concernant certains problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viande fraîche »,

le Comité économique et social a déjà été unanime à attirer l'attention sur le fait qu'il est « indispensable de prévoir une application simultanée des dispositions harmonisées au niveau communautaire, relatives à la législation concernant les épizooties s'appliquant aux animaux sur pied et à la viande » et que « sur de nombreux points, ces dispositions et les réglementations sanitaires s'appliquant dans les échanges commerciaux intracommunautaires portant sur la viande fraîche constituent un ensemble unitaire » ;

considérant que le « relèvement accéléré du niveau de vie » visé par l'article 2 du traité de Rome implique également des efforts sérieux en vue de la protection et de l'amélioration de la santé des populations ;

considérant que l'ensemble des mesures de police vétérinaire doit servir tant à la protection de la santé des animaux qu'aux échanges sans heurts à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que l'existence de nombreuses exploitations agricoles peut être sérieusement menacée par l'introduction d'une épizootie ;

considérant que la situation économique de l'agriculture peut dépendre immédiatement des directives qui seront arrêtées en matière de prophylaxie et de la manière dont elles seront mises en œuvre ;

considérant que la directive soumise à l'examen tend au rapprochement des dispositions nationales, rapprochement qui sert de façon générale le fonctionnement du marché commun, et crée en même temps, à de nombreux égards, la condition même d'une hygiène prophylactique répondant aux conceptions d'une agriculture en progrès ;

considérant que la réalisation et la garantie d'un revenu plus élevé pour l'agriculture dépendent de façon absolument directe de la stricte observation des normes en matière de prophylaxie, celle-ci exerçant une influence favorable sur l'augmentation de la productivité ;

#### ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social approuve le projet de directive à l'examen sous réserve des observations ci-dessous :

#### I — Considérations générales

Des agents pathogènes des bovins et des porcins étant transmissibles à l'homme, des dispositions hygiéniques strictes et leur application consciencieuse revêtent une importance vitale pour la population.

De même, la capacité productive des exploitations agricoles doit être sauvegardée et leur cheptel, qui constitue une partie essentielle de leurs biens, doit être préservé de tout dommage résultant d'épizooties.

Le projet de « Directive concernant certains problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine » constitue une contribution précieuse sur la voie de l'harmonisation communautaire des dispositions nationales.

L'harmonisation prévue des dispositions de police sanitaire à l'intérieur de la Communauté n'est pas suffisante en elle-même. Il serait donc particulièrement intéressant d'établir également, dès que possible, des dispositions communautaires d'effets équivalents à la directive communautaire pour l'importation et l'exportation de bovins et de porcins en provenance de pays tiers ou à destination de ceux-ci.

A cet égard, le Conseil devrait inviter la Commission à élaborer dans les meilleurs délais, une directive aux termes de laquelle, outre les conserves en général, la viande traitée, les conserves de viande et les produits à base de viande, quelle que soit leur nature, seraient soumis à des dispositions d'abord harmonisées et finalement uniformisées.

Il conviendrait enfin, au cours d'une période à échéance prévisible, de viser à une harmonisation aussi complète que possible, réalisée de façon simple et claire, de toutes les dispositions valables en matière de police vétérinaire et sanitaire.

De ces considérations découle la nécessité d'élaborer une législation européenne portant sur les produits alimentaires, législation qui serait de l'intérêt des consommateurs et des producteurs, et qui favoriserait la libre circulation des marchandises. Le but à atteindre et les moyens de le réaliser doivent dès maintenant être déterminés avec soin et à long terme.

Le Comité a constaté avec satisfaction qu'une collaboration étroite entre les services vétérinaires des différents États se trouve déjà réalisée ou est en voie de l'être non seulement dans le cadre de la Communauté, mais encore dans un cadre plus vaste.

De même, une solution aux problèmes de police sanitaire qui soit valable pour toute l'Europe servirait la cause de la protection de la santé des populations et de la promotion d'une agriculture concurrentielle largement protégée des revers qu'elle pourrait subir de par la mise en danger de son cheptel.

Il faudrait, en outre, veiller à ce que la réglementation de la police vétérinaire ne fasse pas obstacle à un bon approvisionnement des consommateurs et qu'elle tienne compte des nécessités économiques et des circonstances pratiques.

Les directives visant à la solution de problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viande fraîche et de problèmes de police vétérinaire en matière d'échanges d'animaux des espèces bovine et porcine doivent être considérées comme des éléments, se complétant constamment les uns les autres, d'une réglementation d'ensemble uniforme. Pour le Comité économique et social, c'est une tâche particulière de la Commission que de veiller à ce qu'il ne se produise pas de discrimination entre les deux circuits de commercialisation.

#### II — Observations particulières

##### Préambule

Non seulement la consultation du Parlement européen, mais également celle du Comité économique et social doivent faire l'objet d'une mention, la saisine du Comité étant prévue aux termes de l'article 43 paragraphe 2 du traité.

*Dernier considérant du préambule*

Ce considérant devrait être complété comme suit, à l'avant-dernière ligne :

« ... qu'il est indiqué de confier une telle révision à la Commission après consultation des États membres »

D'ailleurs, l'article 10 prévoit une telle consultation.

*Article premier*

Le Comité économique et social recommande au Conseil de charger, dans le cadre d'une déclaration d'intention, la Commission de soumettre dès que possible des propositions de réglementations sanitaires au niveau de la Communauté concernant :

- a) L'importation et l'exportation de bovins et de porcins en provenance ou à destination de pays tiers ;
- b) Les échanges portant sur des animaux autres que les bovins ou les porcins (volaille, par exemple) ;
- c) Les échanges portant sur des viandes traitées, conserves de viande et produits à base de viande de tous genres.

*Article 2**Concernant a)*

Le texte néerlandais, au début de l'article 2 point a), devant être adapté aux autres langues, est à lire comme suit :

« a) *Bedrijf* : *Bedrijf van een veehouder of een onder overheidstoezicht staande stal van een veekoopman gelegen op het ... etc.* »

*Concernant b)*

Le Comité économique et social considère comme valable, pour une première période, la définition « d'animaux de boucherie », tout en précisant que le terme « abattoir » doit couvrir également les dépendances contiguës à celui-ci où peuvent s'effectuer éventuellement des transactions qui amènent le bétail audit abattoir.

En outre, dans un stade prochain, le Comité estime souhaitable l'inclusion, dans cette définition, des animaux de boucherie qui sont acheminés vers des marchés des pays destinataires pour être vendus et ensuite dirigés immédiatement vers les abattoirs, à condition que l'harmonisation des dispositions sanitaires ait été réalisée.

*Concernant m)*

Le Comité économique et social suggère d'examiner la question de savoir si la notion de « vétérinaire officiel » se réfère, dans les six États membres, à des personnalités dont les capacités et l'expérience professionnelles sont équivalentes. Étant donné la responsabilité exceptionnelle devant être assumée par ces personnalités, des indications relatives à leur formation, à leur expérience et à leurs capacités professionnelles seraient indubitablement opportunes.

*Article 3*

Le Comité économique et social estime que, dans la perspective d'une confiance accrue en application effective des dispositions de la présente directive, il est souhaitable que, outre les États membres, la Commission se voit également attribuer une certaine compétence en matière de contrôle du respect des dispositions de la directive. La Commission devrait avoir le droit de s'en assurer par des sondages.

Le Comité est d'avis que la Commission, constatant, lors d'un pareil contrôle, que les conditions sanitaires pour les échanges intracommunautaires ne sont pas remplies, devrait pouvoir, elle aussi, exercer immédiatement les compétences qui sont attribuées aux États membres par l'article 6, paragraphe 3.

Une semblable extension des pouvoirs d'un organe communautaire serait en complète harmonie avec le souci d'établir un droit sanitaire et alimentaire de caractère européen.

*Concernant 2 c)*

Le Comité approuve la proposition de la Commission prévoyant un délai unique de trente jours pour tous les animaux visés dans la directive.

Toutefois, il invite le Conseil à inciter les pays membres à poser, dans les échanges avec les pays tiers, des exigences équivalentes à celles prévues à l'alinéa 2 c) pour les échanges intracommunautaires.

*Concernant 2 g)*

Le Comité économique et social propose la suppression du mot « directement ».

*Article 5*

Le Comité propose de supprimer la première phrase de l'article 5, car il estime qu'il n'est pas possible de prévoir l'obligation absolue d'acheter les vaccins dans les États membres.

*Article 6, point 1*

La liste des postes frontaliers communiqués à la Commission et aux autres États membres ne de-

vrait être dressée qu'après consultation des organisations professionnelles intéressées.

#### Article 7

Le Comité économique et social a soulevé la question de savoir s'il ne serait pas préférable d'attribuer à la Commission les compétences données par cet article aux pays destinataires.

Il estime que l'attribution à la Commission des compétences en question permettrait, d'une part, de mieux assurer l'efficacité de la lutte contre les maladies épizootiques et, d'autre part, d'éviter que les autorisations considérées soient accordées de façon discriminatoire.

#### Concernant 1 a)

En vue de faciliter le contrôle prévu, il y aurait lieu, de l'avis du Comité, de remplacer la notion de « pays expéditeur » par la notion, plus limitée, de « région ».

Dans ce cas, il serait nécessaire d'établir des règles uniformes en ce qui concerne la délimitation de ces régions et la détermination des moyens de contrôle. Il est probable que l'on ne parviendra qu'à

un stade ultérieur à cette division par région, qui est judicieuse en soi.

#### Article 8

De l'avis du Comité, l'article 8 traite des problèmes qui, pris à la lettre, devraient être réservés aux réglementations de police sanitaire valables pour les produits alimentaires. Seules, celles des substances mentionnées qui sont destinées en même temps à un usage thérapeutique peuvent être incluses dans cette directive.

#### Article 9

Le texte néerlandais devant être adapté aux autres langues, au paragraphe 2 3<sup>e</sup> ligne, les mots « zou zijn » doivent être remplacés par le mot « is ».

#### Annexe E — Modèles II et IV, note de bas de page 1 :

Dans la pratique, il se peut que le strict respect de l'exigence selon laquelle « lors d'un transport par bateau, il faut établir un certificat sanitaire pour chaque groupe de dix animaux » ne soit pas toujours possible. Pour des raisons de sécurité, on ne peut s'écarter du principe que chaque animal doit être contrôlé, mais une adaptation pratique aux circonstances données est défendable dans la mesure où elle n'entrave pas la détection d'un foyer de contagion.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 24 avril 1963.

*Le président  
du Comité économique et  
social*  
**Émile ROCHE**

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 juin 1964

**relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires  
de viandes fraîches**

(64/433/CEE)

### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

considérant que le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(3)</sup> est déjà entré en application et qu'un règlement similaire est prévu pour le secteur de la viande bovine ;

<sup>(1)</sup> JO n° 134 du 14. 12. 1962, p. 2871/62.

<sup>(2)</sup> Voir p. 2028/64 du présent Journal officiel.

<sup>(3)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

considérant que le règlement n° 20 du Conseil substitue aux multiples et traditionnelles mesures de protection à la frontière un système uniforme, destiné notamment à faciliter les échanges intracommunautaires; que le règlement prévu pour la viande bovine tend également à éliminer les obstacles à ces échanges;

considérant que la mise en application des règlements susmentionnés n'aura pas les effets escomptés aussi longtemps que les échanges intracommunautaires se trouveront freinés par les disparités existant dans les États membres en matière de prescriptions sanitaires dans le domaine des viandes;

considérant qu'il est nécessaire, pour éliminer ces disparités, de procéder parallèlement aux règlements déjà arrêtés ou en préparation en ce qui concerne l'établissement graduel d'organisations communes des marchés, à un rapprochement des dispositions des États membres en matière sanitaire;

considérant que ce rapprochement doit viser en particulier à rendre uniforme les conditions sanitaires des viandes dans les abattoirs et les ateliers de découpe ainsi qu'en matière d'entreposage et de transport des viandes; qu'il est apparu opportun de laisser aux autorités compétentes des États membres le soin d'agréer, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, les abattoirs et les ateliers de découpe répondant aux conditions sanitaires fixées par la présente directive et de veiller au respect des conditions prévues pour cet agrément; qu'il convient de prévoir également un agrément des établissements frigorifiques par les États membres;

considérant que la délivrance d'un certificat de salubrité, établi par un vétérinaire officiel du pays expéditeur, a été jugé le moyen le plus approprié de fournir aux autorités compétentes du pays destinataire l'assurance qu'un envoi de viandes répond aux dispositions de la présente directive; que ce certificat doit accompagner l'envoi de viandes jusqu'au lieu de destination;

considérant que les États membres doivent disposer de la faculté de refuser l'introduction dans leur territoire de viandes qui s'avèreraient impropres à la consommation humaine ou qui ne répondraient pas aux dispositions communautaires en matière sanitaire;

considérant que, si des raisons d'ordre sanitaire ne s'y opposent pas et si l'expéditeur ou

son mandataire en fait la demande, il convient de lui permettre de réexpédier les viandes;

considérant que pour permettre aux intéressés d'apprécier les raisons qui ont été à la base d'une interdiction ou d'une restriction, il importe que les motifs de celle-ci soient portés à la connaissance de l'expéditeur ou de son mandataire ainsi que, dans certains cas, des autorités compétentes du pays expéditeur;

considérant qu'il convient de donner à l'expéditeur, dans le cas où un litige sur le bien-fondé d'une interdiction ou d'une restriction surgirait entre lui et les autorités de l'État membre destinataire, la possibilité de demander l'avis d'un expert vétérinaire, choisi sur une liste établie par la Commission;

considérant qu'il est toutefois opportun de prévoir une procédure communautaire rapide en vue de régler les conflits qui surgiraient entre des États membres concernant le bien-fondé de l'agrément d'un abattoir ou d'un atelier de découpe;

considérant que dans certains domaines pour lesquels des problèmes spéciaux se posent, le rapprochement des dispositions des États membres ne peut être réalisé qu'après une étude plus approfondie;

considérant que les dispositions de police sanitaire relatives aux échanges d'animaux vivants et de viandes feront l'objet d'autres directives communautaires; qu'il est apparu dès maintenant nécessaire d'effectuer un premier rapprochement des dispositions nationales dans ces domaines, en précisant certaines conditions dans lesquelles les États membres peuvent refuser ou restreindre l'introduction de viandes sur leur territoire pour des motifs de police sanitaire et en prévoyant une procédure de consultation,

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

##### *Article premier*

1. La présente directive concerne les échanges intracommunautaires de viandes fraîches provenant d'animaux domestiques appartenant aux espèces suivantes: bovine, porcine, ovine et caprine ainsi que de solipèdes domestiques.

2. Sont considérées comme viandes, toutes parties de ces animaux propres à la consommation humaine.

3. Sont considérées comme fraîches, toutes les viandes n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation; toutefois, les viandes traitées par le froid sont à considérer comme fraîches pour l'application de la présente directive.

### Article 2

Au sens de la présente directive on entend par :

a) *Carcasse* : le corps entier d'un animal de boucherie après saignée, éviscération, ablation des mamelles des vaches ainsi que, exception faite pour les porcs, après dépouillement et séparation de la tête et des membres, ces derniers étant sectionnés au niveau du carpe et du tarse ;

b) *Abats* : les viandes fraîches autres que celles de la carcasse définie à l'alinéa a) ;

c) *Viscères* : les abats qui se trouvent dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, y compris la trachée et l'œsophage ;

d) *Vétérinaire officiel* : le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente de l'État membre ;

e) *Pays expéditeur* : État membre à partir duquel les viandes fraîches sont expédiées vers un autre État membre ;

f) *Pays destinataire* : l'État membre vers lequel sont expédiées des viandes fraîches provenant d'un autre État membre.

### Article 3

1. Chaque État membre veille à ce que seules soient expédiées de son territoire vers le territoire d'un autre État membre des viandes fraîches qui, sans préjudice des dispositions de l'article 8, répondent aux conditions suivantes :

a) Elles doivent avoir été obtenues dans un abattoir agréé et contrôlé, conformément à l'article 4 paragraphe 1 ;

b) Elles doivent, lorsqu'il s'agit de morceaux plus petits que les quartiers tels qu'énumérés à l'article 6 paragraphe 1 alinéa A sub a), avoir été découpées dans un atelier de découpe agréé et contrôlé conformément à l'article 4 paragraphe 1 ;

c) Elles doivent provenir d'un animal de boucherie qui ait, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'annexe I, fait l'objet d'une ins-

pection sanitaire *ante mortem* assurée par un vétérinaire officiel et ait été jugé sain ;

d) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre V de l'annexe I, avoir été traitées dans des conditions d'hygiène satisfaisantes ;

e) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre VI de l'annexe I, avoir été soumises à une inspection sanitaire *post mortem* par un vétérinaire officiel, et n'avoir présenté aucune altération, à l'exception des lésions traumatiques survenues peu avant l'abattage, de malformations ou d'altérations localisées, pour autant qu'il soit constaté, au besoin par des examens de laboratoire appropriés qu'elles ne rendent pas la carcasse et les abats correspondants impropres à la consommation humaine ou dangereux pour la santé humaine.

f) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre VII de l'annexe I, être munies d'une estampille ;

g) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre VIII de l'annexe I, être accompagnées, au cours de leur transport vers le pays destinataire, d'un certificat de salubrité ;

h) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre IX de l'annexe I, être entreposées après l'inspection *post mortem* dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, à l'intérieur d'abattoirs et ateliers de découpe agréés et contrôlés conformément à l'article 4 paragraphe 1, ou d'établissements frigorifiques agréés et contrôlés, au sens de l'article 4 paragraphe 4 ;

i) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre X de l'annexe I, être transportées vers le pays destinataire dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

2. Au cours de l'inspection *post mortem* visée au paragraphe 1 alinéa e), le vétérinaire officiel peut être assisté, quant aux tâches purement matérielles, par des auxiliaires spécialement formés à cet effet.

La Commission peut déterminer, après consultation des États membres, les modalités de cette assistance.

3. Sont à exclure des échanges intracommunautaires :

a) Les viandes fraîches provenant de verrats et de porcs cryptorchides ;

b) Les viandes fraîches traitées avec des colorants naturels ou artificiels, à l'exception de colorant prescrit au chapitre VII de l'annexe I pour l'estampillage ;

c) Les viandes fraîches d'animaux chez lesquels ont été constatés soit la tuberculose sous une forme quelconque soit un ou plusieurs cysticerques vivants ou morts ;

d) Les parties de carcasse ou les abats présentant les lésions traumatiques survenues peu avant l'abattage, des malformations ou les altérations visées à l'article 3 paragraphe 1 alinéa e);

e) Le sang qui a fait l'objet, en vue d'empêcher sa coagulation, d'un traitement chimique.

#### Article 4

1. L'autorité centrale compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'abattoir ou l'atelier de découpe veille à ce que l'agrément prévu à l'article 3 paragraphe 1 alinéas a) et b) ne soit accordé que si les dispositions des chapitres I, II et III de l'annexe I sont respectées.

L'autorité centrale compétente veille à ce qu'un vétérinaire officiel contrôle en permanence le respect desdites dispositions; elle veille également au retrait de l'agrément lorsque ces dispositions ne sont plus respectées.

2. Tous les abattoirs et ateliers de découpe agréés sont inscrits sur les listes séparées, chaque abattoir et chaque atelier de découpe étant doté d'un numéro d'agrément vétérinaire. Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission les listes des abattoirs et des ateliers de découpe agréés ainsi que leur numéro d'agrément vétérinaire et les informe, le cas échéant, du retrait d'un agrément.

3. Lorsqu'un État membre estime que dans un abattoir ou un atelier de découpe d'un autre État membre les dispositions auxquelles est lié l'agrément ne sont pas ou ne sont plus respectées, il en informe l'autorité centrale compétente de cet État. Celle-ci prend toutes les mesures nécessaires et communique à l'autorité centrale compétente du premier État membre les décisions prises et les motifs de ces décisions.

Si celui-ci craint que ces mesures ne soient pas prises ou ne soient pas suffisantes, il peut saisir la Commission qui charge un ou plusieurs experts vétérinaires d'émettre un avis. Si la Commission constate, compte tenu de cet avis, que les dispositions auxquelles est lié l'agrément ne sont pas ou ne sont plus respectées, elle autorise les États membres à refuser provisoirement l'introduction sur leur territoire de viandes fraîches provenant de cet abattoir ou ayant été découpées dans cet atelier de découpe.

A la suite d'une demande émanant de l'État membre responsable de l'agrément, la Commission retire cette autorisation après avoir chargé

un ou plusieurs experts vétérinaires d'établir un nouvel avis et avoir constaté que l'agrément est à nouveau justifié.

Les experts vétérinaires doivent avoir la nationalité d'un des États membres, autre que ceux en litige.

La Commission détermine, après consultation des États membres, les modalités générales d'application du présent paragraphe, notamment en ce qui concerne la désignation des experts vétérinaires et la procédure à suivre lors de l'élaboration de leurs avis.

4. Même lorsqu'il s'agit d'établissements frigorifiques situés en dehors d'un abattoir, ceux-ci seront placés, en ce qui concerne l'entreposage des viandes fraîches, sous le contrôle d'un vétérinaire officiel.

L'autorité centrale compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement frigorifique est responsable de l'agrément de l'établissement, ainsi que du retrait de cet agrément en ce qui concerne l'entreposage des viandes fraîches.

#### Article 5

1. Sans préjudice des pouvoirs résultant des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa deuxième phrase, un État membre peut interdire la mise en circulation de viandes fraîches sur son territoire :

a) Lorsque celles-ci s'avèrent impropres à la consommation humaine à l'occasion de l'inspection sanitaire effectuée dans le pays destinataire, ou

b) Si les dispositions de l'article 3 n'ont pas été respectées.

2. Les décisions prises en vertu du paragraphe 1 doivent autoriser, à la demande de l'expéditeur ou de son mandataire, la réexpédition des viandes fraîches, pour autant que des considérations d'ordre sanitaire ne s'y opposent pas.

3. Ces décisions doivent être communiquées à l'expéditeur ou à son mandataire avec mention des motifs. Lorsque la demande en est faite, ces décisions motivées doivent lui être communiquées sans délai, par écrit, et avec mention des voies de recours prévues par la législation en vigueur, ainsi que des formes et des délais dans lesquels elles sont ouvertes.

4. Lorsque ces décisions sont basées sur la constatation d'une maladie contagieuse, d'une altération dangereuse pour la santé humaine

ou d'un manquement grave aux dispositions de la présente directive, elles sont communiquées également sans délai, et avec l'indication des motifs, à l'autorité centrale compétente du pays expéditeur.

#### Article 6

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 3 paragraphe 3, et jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuelles de la Communauté économique européenne, ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des États membres qui :

A. Interdisent ou limitent l'introduction dans leur territoire des produits suivants :

a) Les morceaux de la carcasse autres :

1. *En ce qui concerne l'espèce bovine, que*  
— les demis et les quartiers

1. *En ce qui concerne l'espèce porcine, que*  
— les demis et les quartiers ;  
— les jambons entiers avec os ;  
— les épaules entières avec os ;  
— la région dorso-lombaire avec os ;  
— le lard ;  
— les poitrines.

Les morceaux mentionnés aux trois derniers tirets devant peser au moins 3 kg

b) Les abats séparés de la carcasse :

c) Les viandes fraîches de solipèdes ;

B. Concernent les conditions relatives à l'agrément des établissements frigorifiques mentionnés à l'article 4 paragraphe 4 et au retrait éventuel de cet agrément ;

C. Concernent le traitement des animaux de boucherie par des substances, telles que des antibiotiques, des œstrogènes, des thyrostatiques ou des attendrisseurs, susceptibles de rendre éventuellement la consommation de viandes fraîches dangereuse ou nocive pour la santé humaine ;

D. Concernent l'addition aux viandes fraîches de substance étrangères ainsi que leur traitement au moyen de radiations ionisantes ou ultraviolettes.

2. Ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des États membres visant à révéler la présence de trichines dans les viandes fraîches d'animaux de l'espèce porcine.

#### Article 7

1. Ne sont pas affectées par la présente directive les voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres contre les décisions des autorités compétentes et prévues par la présente directive.

2. Chaque État membre accorde aux expéditeurs dont les viandes fraîches ne peuvent être mises en circulation, conformément à l'article 5 paragraphe 1, le droit d'obtenir l'avis d'un expert vétérinaire. Chaque État membre fait en sorte que les experts vétérinaires, avant que les autorités compétentes n'aient pris d'autres mesures, telle la destruction des viandes, aient la possibilité de déterminer si les conditions de l'article 5 paragraphe 1 étaient remplies.

L'expert vétérinaire doit avoir la nationalité d'un des États membres autre que le pays expéditeur ou le pays destinataire.

La Commission établit, sur proposition des États membres, la liste des experts vétérinaires qui pourront être chargés de l'élaboration de tels avis. Elle détermine, après consultation des États membres, les modalités d'application générales, notamment en ce qui concerne la procédure à suivre lors de l'élaboration de ces avis.

#### Article 8

1. Sans préjudice des paragraphes 2 à 4, les dispositions des États membres en matière de police sanitaire relatives aux échanges d'animaux vivants et de viandes fraîches restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuellement prises en la matière par la Communauté économique européenne.

2. Un État membre peut, s'il y a danger de propagation de maladies des animaux par l'introduction dans son territoire de viandes fraîches en provenance d'un autre État membre, prendre les mesures suivantes :

a) En cas d'apparition d'une maladie épizootique dans cet autre État membre, il peut temporairement interdire ou restreindre l'introduction de ces viandes en provenance des parties du territoire de cet État où cette maladie est apparue ;

b) Dans le cas où une maladie épizootique prend un caractère extensif ou en cas d'appa-

rition d'une nouvelle maladie grave et contagieuse des animaux, il peut temporairement interdire ou restreindre l'introduction de ces viandes à partir de l'ensemble du territoire de cet État.

3. Les mesures prises par un État membre sur la base du paragraphe 2 doivent être communiquées dans les dix jours ouvrables aux autres États membres et à la Commission avec l'indication précise des motifs.

4. Si l'État membre intéressé estime que l'interdiction ou la restriction visée au paragraphe 2 est injustifiée, il peut s'adresser à la Commission afin d'obtenir l'ouverture immédiate de pourparlers.

#### Article 9

Au cas où le régime communautaire relatif aux importations de viandes fraîches en prove-

nance des pays tiers ne serait pas applicable au moment de la mise en application de la présente directive, et en attendant son application, les dispositions nationales applicables aux produits importés en provenance de ces pays ne devraient pas être plus favorables que celles qui régissent les échanges intracommunautaires.

#### Article 10

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et de ses annexes, dans un délai de douze mois suivant sa notification, et en informent immédiatement la Commission.

#### Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1964.

Par le Conseil

Le président

C. HEGER

### ANNEXE I

#### CHAPITRE I

#### Conditions d'agrément des abattoirs

1 Les abattoirs doivent comporter :

a) Des locaux de stabulation suffisamment vastes pour l'hébergement des animaux ;

b) Des locaux d'abattage de dimensions telles que le travail puisse s'y effectuer de façon satisfaisante et pourvus d'un emplacement spécial pour l'abattage des porcs ;

c) Un local pour la vidange et le nettoyage des estomacs et des intestins ;

d) Des locaux pour la boyanderie et la triperie ;

e) Des locaux pour l'entreposage d'une part, des suifs d'autre part, des cuirs, des cornes et des onglons ;

f) Des locaux fermant à clef réservés respectivement à l'hébergement des animaux malades ou suspects, à l'abattage de ces animaux, à l'entreposage des viandes consignées, et à celui des viandes saisies ;

g) Des locaux frigorifiques suffisamment vastes ;

h) Un local suffisamment aménagé, fermant à clef, à la disposition exclusive du service vétérinaire ; un local pourvu d'un appareillage suffisant pour rendre possible un examen trichinoscopique, pour autant qu'un tel examen soit obligatoire ;

i) Des vestiaires, des lavabos et des douches ainsi que des cabinets d'aisance avec chasse d'eau, ces derniers ne pouvant ouvrir directement sur les locaux de travail ; les lavabos doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide, de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains ainsi que d'essuie-mains à n'utiliser qu'une seule fois ; des

lavabos doivent être placés à proximité des cabinets d'aisance ;

j) Des aménagements tels qu'ils permettent d'effectuer à tout moment et d'une manière efficace les opérations d'inspection vétérinaire prescrites dans la présente directive ;

k) Des aménagements tels qu'ils permettent d'effectuer le contrôle de toute entrée et sortie de l'abattoir ;

l) Une séparation suffisante entre le secteur propre et le secteur souillé ;

m) Dans les locaux où l'on procède au travail des viandes :

— un sol en matériaux imperméables, faciles à nettoyer et à désinfecter et imputrescibles, pourvu d'une pente légère et d'un réseau d'évacuation approprié pour l'écoulement des liquides vers des puisards siphonnés et grillagés ;

— des murs lisses enduits, jusqu'à une hauteur d'au moins 3 mètres, d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire et dont les angles et les coins soient arrondis ;

n) Une aération suffisante et une bonne évacuation des buées dans les locaux où l'on procède au travail des viandes ;

o) Dans ces mêmes locaux un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs ;

p) Une installation permettant un approvisionnement sous pression et en quantité suffisante en eau potable exclusivement ;

q) Une installation fournissant une quantité suffisante d'eau chaude ;

r) Un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires qui réponde aux exigences de l'hygiène ;

s) Dans les locaux de travail, des dispositifs suffisants pour le nettoyage et la désinfection des mains et du matériel de travail ;

t) Un dispositif tel que, après l'étourdissement, l'habillage soit pratiqué autant que possible sur l'animal suspendu ; dans le cas où le dépouillement se fait sur des berces métalliques, celles-ci doivent être en matériaux inaltérables et avoir une hauteur suffisante pour que la carcasse ne touche pas le sol ;

u) Un réseau de rails aérien pour la manutention ultérieure des viandes ;

v) Des dispositifs de protection contre les insectes et les rongeurs ;

w) Des outils et du matériel de travail, notamment des bacs à panses, en matière inaltérable, faciles à nettoyer et à désinfecter ;

x) Un emplacement spécialement aménagé pour les fumiers ;

y) Un emplacement et des dispositifs suffisants pour le nettoyage et la désinfection des véhicules.

## CHAPITRE II

### Conditions d'agrément des ateliers de découpe

2. Les ateliers de découpe doivent comporter :

a) Des locaux pour le découpage de la viande, séparés par des murs des autres locaux ;

b) Des locaux frigorifiques et suffisamment vastes ;

c) Un local suffisamment aménagé, fermant à clef, à la disposition exclusive du service vétérinaire ;

d) Des vestiaires, des lavabos et des douches, ainsi que des cabinets d'aisance avec chasse d'eau, ces derniers ne pouvant ouvrir directement sur les locaux de travail ; les lavabos doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide, de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains ainsi que d'essuie-mains à n'utiliser qu'une seule fois ; des lavabos doivent être placés à proximité des cabinets d'aisance ;

e) Dans les locaux de découpe

— un sol en matériaux imperméables, faciles à nettoyer et à désinfecter et imputrescibles, pourvu d'une pente légère et d'un réseau d'évacuation approprié pour l'écoulement des liquides vers des puisards siphonnés et grillagés ;

— des murs lisses enduits, jusqu'à une hauteur d'au moins 2 mètres, d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire et dont les coins et les angles soient arrondis ;

f) Des dispositifs de refroidissement dans les locaux de découpe, permettant de maintenir les viandes en permanence à une température interne inférieure ou égale à + 7° C ;

g) Une aération suffisante dans les locaux de découpe ;

h) Dans ces mêmes locaux, un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs ;

i) Une installation permettant un approvisionnement sous pression et en quantité suffisante en eau potable exclusivement ;

j) Une installation fournissant une quantité suffisante d'eau chaude ;

k) Un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires qui réponde aux exigences de l'hygiène ;

l) Dans les locaux de découpe, des dispositifs suffisants pour le nettoyage et la désinfection des mains et du matériel de travail ;

m) Des dispositifs de protection contre les insectes et les rongeurs ;

n) Des dispositifs et des outils de travail, notamment des tables à plateaux de découpe amovibles, des récipients, des bandes transporteuses et des scies, en matière inaltérable, facile à nettoyer et à désinfecter.

### CHAPITRE III

#### Hygiène du personnel, des locaux et du matériel dans les abattoirs et les ateliers de découpe

3. Le plus parfait état de propreté possible est exigé de la part du personnel ainsi que des locaux et du matériel ;

a) Le personnel doit notamment porter des vêtements de travail et une coiffure propres ainsi que, le cas échéant, un protège-nuque. Les personnes qui ont été en contact avec des animaux malades ou de la viande infectée doivent immédiatement se laver soigneusement les mains et les bras avec de l'eau chaude, puis les désinfecter. Il est interdit de fumer dans les locaux de travail et de stockage.

b) Aucun chien ou chat ni animal de basse-cour ne doit pénétrer dans les abattoirs et les ateliers de découpe. La destruction des rongeurs, des insectes et de toute autre vermine doit y être systématiquement réalisée.

c) Le matériel et les instruments utilisés pour le travail des viandes doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés plusieurs fois au cours d'une même journée de travail ainsi qu'à la fin des opérations de la journée et avant d'être réutilisés lorsqu'ils ont été souillés, notamment par les germes d'une maladie.

4. Les locaux, les outils et le matériel de travail ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que le travail de la viande. Les outils servant à la découpe des viandes ne doivent être utilisés qu'à cet effet.

5. Les viandes ne doivent pas entrer en contact avec le sol.

6. L'emploi des détersifs, des désinfectants, des moyens de lutte contre les animaux nuisibles ne doit pas affecter la salubrité des viandes.

7. Le travail et la manipulation des viandes doivent être interdits aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment aux personnes :

a) Soit atteintes ou suspectes d'être atteintes de typhus abdominal, de paratyphus A et B, d'entérite infectieuse (salmonellose), de dysenterie, d'hépatite infectieuse, de scarlatine, soit porteuses d'agents de ces mêmes maladies ;

b) Atteintes ou suspectes d'être atteintes de tuberculose contagieuse ;

c) Atteintes ou suspectes d'être atteintes d'une maladie de peau contagieuse ;

d) Exerçant simultanément une activité par laquelle des microbes sont susceptibles d'être transmis aux viandes ;

e) Portant un pansement aux mains, à l'exception d'un pansement en matière plastique protégeant une blessure du doigt fraîche et non infectée.

8. Un certificat médical doit être exigé de toute personne affectée au travail des viandes. Il atteste que rien ne s'oppose à cette affectation ; il doit être renouvelé tous les ans et chaque fois que le vétérinaire officiel en fait la demande ; il doit être tenu à la disposition de ce dernier.

### CHAPITRE IV

#### Inspection sanitaire ante mortem

9. Les animaux doivent être soumis à l'inspection *ante mortem* le jour de leur arrivée à l'abattoir. Cet examen doit être renouvelé immédiatement avant l'abattage si l'animal est resté plus de 24 heures en stabulation.

10. Le vétérinaire officiel doit procéder à l'inspection *ante mortem* selon les règles de l'art, dans des conditions convenables d'éclairage.

11. L'inspection doit permettre de préciser :

a) Si les animaux sont atteints d'une maladie transmissible à l'homme et aux animaux, ou s'ils présentent des symptômes ou se trouvent dans un état général permettant de craindre l'apparition d'une telle maladie ;

b) S'ils présentent des symptômes d'une maladie ou d'une perturbation de leur état général susceptible de rendre les viandes impropres à la consommation humaine ;

c) S'ils sont en état de fatigue ou d'excitation.

12. Ne peuvent être abattus en vue des échanges intracommunautaires de viandes fraîches les animaux :

a) Qui présentent l'une des manifestations énumérées au numéro 11 alinéas a) et b) ;

b) Qui n'ont pas été mis au repos pendant une période suffisante ; celle-ci ne peut être inférieure à 24 heures pour les animaux fatigués ou excités ;

c) Chez lesquels la tuberculose a été constatée sous une forme quelconque ou qui sont reconnus tuberculeux à la suite d'une réaction positive à la tuberculine.

## CHAPITRE V

### Hygiène de l'abattage et de la découpe

13. Les animaux de boucherie introduits dans les locaux, d'abattage doivent être sacrifiés immédiatement.

14. La saignée doit être complète. Le sang destiné à la consommation humaine doit être recueilli dans des récipients parfaitement propres. Il ne peut être battu à la main mais uniquement à l'aide d'instruments conformes aux exigences de l'hygiène.

15. Sauf pour les porcs, le dépouillement immédiat et complet est obligatoire. Les porcs, s'ils ne sont pas dépouillés, doivent être immédiatement débarrassés de leurs soies.

16. L'éviscération doit être effectuée sans délai et terminée au plus tard une demi-heure après la saignée. Le poumon, le cœur, le foie, la rate et le médiastin peuvent être soit détachés, soit laissés adhérents à la carcasse par leurs connexions naturelles. S'ils sont détachés, ils doivent être munis d'un numéro ou de tout autre moyen d'identification permettant de reconnaître leur appartenance à la carcasse ; ceci vaut également pour la tête, la langue, le tractus digestif et toute autre partie de l'animal nécessaire à l'inspection. Les parties précitées doivent rester à proximité de la carcasse jusqu'à la fin de l'inspection. Pour toutes les espèces, les reins doivent rester adhérents à la carcasse par leurs connexions naturelles mais être dégagés de leur enveloppe grasseuse.

17. Le nettoyage des viandes à l'aide d'un linge ainsi que le soufflage sont interdits.

18. Les carcasses des solipèdes, des porcs et des bovins à l'exception des veaux, doivent être présentées à l'inspection, découpées en demis par fente longitudinale de la colonne vertébrale. Chez les

porcs et les solipèdes, la tête est également fendue longitudinalement. Si les besoins de l'inspection l'exigent, le vétérinaire officiel peut imposer la fente longitudinale de la carcasse de tout animal.

19. Jusqu'à la fin de l'inspection, il est interdit de procéder au dépeçage de la carcasse, à l'enlèvement ou au traitement de toute partie de l'animal abattu.

20. Les viandes consignées ou saisies, les estomacs, les intestins, les cuirs, les peaux, les cornes et les onglons doivent être placés aussitôt que possible dans des locaux spéciaux.

21. Si le sang de plusieurs animaux est recueilli dans un même récipient, tout le contenu de celui-ci doit être exclu des échanges intracommunautaires lorsque les viandes d'un des animaux du lot sont reconnues impropres à la consommation humaine.

22. Un découpage plus poussé que le découpage en demis ou en quartiers n'est autorisé que dans les ateliers de découpe.

## CHAPITRE VI

### Inspection sanitaire post mortem

23. Toutes les parties de l'animal, y compris le sang, doivent être soumises à inspection immédiatement après l'abattage.

24. L'inspection *post mortem* doit comporter :

a) L'examen visuel de l'animal abattu ;

b) La palpation de certains organes, notamment du poumon, du foie, de la rate, de l'utérus, de la mamelle et de la langue ;

c) Les incisions d'organes et de ganglions ;

d) La recherche des anomalies de consistance, de couleur, d'odeur et, éventuellement, de saveur ;

e) Au besoin, des examens de laboratoire.

25. Le vétérinaire officiel doit examiner particulièrement :

a) La couleur du sang, son aptitude à la coagulation et la présence éventuelle dans celui-ci de corps étrangers ;

b) La tête, la gorge, les ganglions lymphatiques rétropharyngiens, sous-maxillaires et parotidiens (Lnn. rétropharyngiales, mandibulaires et parotidei) ainsi que les amygdales, la langue étant dégagée de façon à permettre une inspection détaillée de la bouche et de l'arrière-bouche. Les amygdales doivent être enlevées après inspection ;

c) Le poumon, la trachée-artère, l'œsophage, les ganglions bronchiques et médiastinaux (Lnn. bifurcations, eparteriales et mediastinales), la trachée et les principales ramifications bronchiques étant fendues longitudinalement et le poumon étant incisé en son tiers terminal perpendiculairement à son grand axe ;

d) Le péricarde et le cœur, ce dernier faisant l'objet d'une incision longitudinale de façon à ouvrir les ventricules et traverser la cloison interventriculaire ;

e) Le diaphragme ;

f) Le foie, la vésicule et les canaux biliaires ainsi que les ganglions rétrohépatiques et pancréatiques (Lnn. portales) ;

g) Le tractus gastro-intestinal, le mésentère, les ganglions lymphatiques stomacaux et mésentériques (Lnn. gastrici, mensenterici, craniales et caudales) ;

h) La rate ;

i) Les reins et leurs ganglions lymphatiques (Lnn. renales), la vessie ;

j) La plèvre et le péritoine ;

k) Les organes génitaux ; chez la vache, l'utérus est ouvert par une incision longitudinale ;

l) La mamelle et ses ganglions lymphatiques (Lnn. supramammarii) ; chez la vache, les mamelles sont ouvertes par une longue et profonde incision jusqu'aux sinus galactophores (sinus lactifères) ;

m) La région ombilicale et les articulations des jeunes animaux ; en cas de doute, la région ombilicale doit être incisée et les articulations ouvertes.

Les ganglions lymphatiques mentionnés ci-dessus doivent être systématiquement dégagés et incisés selon leur grand axe, en tranches aussi minces que possible.

En cas de doute, doivent également être incisés les mêmes conditions, les ganglions suivants : cervicaux superficiels, préscapulaire (Lnn. cerviales superficiales), axillaires propres, axillaires accessoires ou axillaires de la première côte (Lnn. axillaires proprii et primae costae), sus-sternaux (Lnn. sternales craniales), cervicaux profonds (Lnn. cervicales profundi), costo-cervicaux (Lnn. costocervicales), poplités (Lnn. poplitei), précuraux (Lnn. subiliaci), ischiatiques (Lnn. ischiatici), iliaques et lombosartiques (Lnn. iliaci et lumbales).

Chez les ovins et les caprins, l'ouverture du cœur et l'incision des ganglions lymphatiques de la tête ne doivent être pratiquées qu'en cas de doute.

26. Le vétérinaire officiel doit, en outre, effectuer systématiquement :

A. La recherche de la cysticerose :

a) Sur les bovins âgés de plus de six semaines, au niveau :

— de la langue, dont la musculature doit être incisée longitudinalement sur la face inférieure sans trop léser l'organe ;

— de l'œsophage, qui doit être dégagé de la trachée ;

— du cœur qui, en plus de l'incision prescrite au numéro 25 alinéa d), doit être fendu en deux points opposés, des oreillettes à la pointe ;

— des masséters externes et internes qui doivent être incisés suivant deux plans parallèles au maxillaire inférieur, incision allant du bord inférieur de ce maxillaire à l'insertion musculaire supérieure ;

— du diaphragme, dont la partie musculaire doit être dégagée de la séreuse ;

— des surfaces musculaires de la carcasse directement visibles ;

b) Sur les porcins, au niveau :

des surfaces musculaires directement visibles, en particulier au niveau des muscles du plat de la cuisse, de la paroi abdominale, des psoas dégagés du tissu adipeux, des piliers du diaphragme, des muscles intercostaux, du cœur, de la langue et du larynx.

B. La recherche de la distomatose sur les bovins, les ovins et les caprins, par des incisions pratiquées sur la face stomacale du foie et intéressant les canaux biliaires ainsi que par une incision profonde de la base du lobe de Spiegel.

C. La recherche de la morve sur les solipèdes par un examen attentif des muqueuses de la trachée, du larynx, des cavités nasales, des sinus et de leurs ramifications après fente de la tête dans le plan médian et ablation de la cloison nasale.

## CHAPITRE VII

### Estampillage

27. L'estampillage doit être effectué sous la responsabilité du vétérinaire officiel.

28. L'estampille doit être un cachet de forme ovale ayant 6,5 cm de largeur et 4,5 cm de hauteur. Sur le cachet doivent figurer les indications suivantes, en caractères parfaitement lisibles :

— dans la partie supérieure, le nom du pays expéditeur, en majuscules ;

— au centre, le numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir ;

— dans la partie inférieure, un des sigles CEE-EEG-EWG.

Les caractères doivent avoir une hauteur de 0,8 cm pour les lettres et de 1 cm pour les chiffres.

29. Les carcasses sont marquées à l'encre à l'aide d'une estampille conformément au numéro 28 :

— celles qui pèsent plus de 60 kilos doivent porter la marque de l'estampillage sur chaque demi-carcasse, au moins aux endroits suivants : face externe de la cuisse, lombes, dos, poitrine, épaule et plèvre dans sa région dorsale,

— les autres doivent porter quatre marques d'estampilles au moins, apposées sur les épaules et sur la face externe des cuisses.

30. Les têtes, les langues, les cœurs, les poumons et les foies doivent être marqués à l'encre ou au feu à l'aide d'une estampille conformément au numéro 28. Toutefois, chez les ovins et les caprins, l'estampillage des langues et des cœurs n'est pas obligatoire.

31. Les morceaux obtenus dans les ateliers de découpe à partir de carcasses régulièrement estampillées doivent, dans la mesure où ils ne portent pas d'estampille, être marqués à l'encre ou au feu à l'aide d'une estampille, conforme au numéro 28 et comportant au centre, au lieu du numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir, celui de l'atelier de découpe.

32. Lorsque des morceaux de carcasse ou des abats sont expédiés sous emballage, une estampille conforme aux numéros 28 et 31 doit être apposée sur une étiquette bien visible fixée à l'emballage.

Cette étiquette porte, en outre les indications suivantes :

- un numéro de série ;
- la désignation anatomique des morceaux ou des abats ;
- l'indication de l'espèce animale à laquelle appartiennent les morceaux ou les abats ;
- le poids net de l'unité d'emballage.

Un duplicatum de cette étiquette doit être placé à l'intérieur de chaque unité d'emballage.

33. Seul le violet de méthyl peut être utilisé pour l'estampillage à l'encre.

## CHAPITRE VIII

### Certificat de salubrité

34. Le certificat de salubrité qui accompagne les viandes au cours de leur transport vers le pays destinataire doit être délivré par un vétérinaire officiel au moment de l'embarquement. Il doit être établi au moins dans la langue du pays destinataire et doit comporter les renseignements prévus dans le modèle repris à l'annexe II.

## CHAPITRE IX

### Entreposage

35. Les viandes fraîches destinées aux échanges intracommunautaires doivent être refroidies immédiatement après l'inspection *post mortem* et maintenues en permanence à une température interne inférieure ou égale à + 7° C pour les carcasses et leurs morceaux et à + 3° C pour les abats.

## CHAPITRE X

### Transport

36. Les viandes fraîches doivent être transportées dans des véhicules ou engins plombés, conçus et équipés de telle sorte que les températures prévues au chapitre IX soient assurées pendant toute la durée du transport.

37. Les véhicules ou engins destinés au transport de ces viandes doivent répondre aux exigences suivantes :

a) Leurs parois internes ou toute autre partie pouvant se trouver en contact avec les viandes doivent être en matériaux résistant à la corrosion et ne pouvant ni altérer les caractères organoleptiques des viandes, ni rendre ces dernières nocives pour la santé humaine ; ces parois doivent être lisses, faciles à nettoyer et à désinfecter ;

b) Ils doivent être munis de dispositifs efficaces assurant la protection des viandes contre les insectes et les poussières et être étanches de façon à éviter tout écoulement de liquides ;

c) Ils doivent, pour le transport des carcasses, des demis ou des quartiers, être munis de dispositifs de suspension en matériaux résistant à la corrosion, fixés à une hauteur telle que les viandes ne puissent toucher le plancher ; cette disposition ne s'applique pas aux viandes congelées et pourvues d'un emballage hygiénique.

38. Les véhicules ou engins destinés au transport des viandes ne peuvent en aucun cas être utilisés pour celui des animaux vivants ou de tout produit susceptible d'altérer ou de contaminer les viandes.

39. Aucun autre produit ne peut être transporté en même temps que des viandes dans un même véhicule ou engin. De plus, les estomacs ne peuvent y être transportés que s'ils sont blanchis, les têtes et les pattes que si elles sont dépouillées ou échaudées et épilées.

40. Le nettoyage et la désinfection des véhicules ou engins employés pour le transport des viandes doivent être faits aussitôt après le déchargement.

41. Les carcasses, les demis et les quartiers, à l'exception de la viande congelée emballée dans des conditions conformes aux exigences de l'hygiène, doivent toujours être transportés suspendus. Les autres morceaux ainsi que les abats doivent être suspendus ou placés sur des supports s'ils ne sont pas inclus dans des emballages ou contenus dans des récipients en matériaux résistant à la corrosion. Ces supports, emballages ou récipients doivent être conformes aux exigences de l'hygiène. Les vis-

cères doivent toujours être transportés dans des emballages résistants et étanches aux liquides et corps gras. Ils ne peuvent être réutilisés qu'après avoir été nettoyés et désinfectés.

42. Le vétérinaire officiel doit s'assurer avant l'expédition que les véhicules ou engins de transport ainsi que les conditions de chargement sont conformes aux conditions d'hygiène définies au présent chapitre.

## ANNEXE II

### MODÈLE

#### CERTIFICAT DE SALUBRITÉ

relatif à des viandes fraîches destinées à un État membre de la C.E.E. (1)

N° . . . . .

Pays expéditeur . . . . .  
 Ministère . . . . .  
 Service . . . . .  
 Réf. . . . . (facultative)

#### I. Identification des viandes :

Viandes de . . . . .  
 (espèce animale)  
 Nature des pièces . . . . .  
 Nature de l'emballage . . . . .  
 Nombre des pièces ou des unités d'emballages . . . . .  
 Poids net . . . . .

#### II. Provenance des viandes :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) abattoir(s) agréé(s)  
 . . . . .  
 Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) atelier(s) de découpe  
 agréé(s) . . . . .

#### III. Destination des viandes :

Les viandes sont expédiées de . . . . .  
 (lieu d'expédition)  
 à . . . . .  
 (pays et lieu de destination)  
 par le moyen de transport suivant (2) . . . . .  
 Nom et adresse de l'expéditeur . . . . .  
 Nom et adresse du destinataire . . . . .

IV. *Attestation de salubrité :*

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie :

- a) Que les viandes désignées ci-dessus <sup>(1)</sup> — que les emballages des viandes désignées ci-dessus <sup>(2)</sup> — portent l'estampille que les viandes proviennent en totalité d'animaux abattus dans des abattoirs agréés ;
- b) Qu'elles sont reconnues propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection vétérinaire effectuée conformément à la directive relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ;
- c) Qu'elles ont été découpées dans un atelier de découpe agréé <sup>(3)</sup> ;
- d) Qu'elles ont été — n'ont pas été — soumises à un examen trichinoscopique <sup>(3)</sup> ;
- e) Que les véhicules et engins de transport ainsi que les conditions de chargement de cette expédition sont conformes aux exigences de l'hygiène définies dans la directive précitée.

Fait à ..... le .....

Signature du vétérinaire officiel

<sup>(1)</sup> *Viandes fraîches*: selon la directive mentionnée au IV, alinéa b), du présent certificat, toutes les parties propres à la consommation humaine d'animaux domestiques appartenant aux espèces bovine, porcine, ovine, caprine ainsi que des solipèdes, n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation; toutefois, les viandes traitées par le froid sont à considérer comme fraîches.

<sup>(2)</sup> Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et pour les avions, le numéro du vol.

<sup>(3)</sup> Biffer la mention inutile.

**CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**  
**au sujet de la proposition de directive du Conseil concernant certains problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches**

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 74<sup>e</sup> session des 28, 29 et 30 juin 1962, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de la Commission de directive concernant certains problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches.

La demande d'avis au sujet de ce texte reproduit ci-après a été adressée par M. E. Colombo, président du Conseil, à M. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 5 juillet 1962.

**Proposition de directive du Conseil  
relative à des problèmes sanitaires en matière  
d'échanges intracommunautaires de viandes  
fraîches**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés pour la viande de porc arrêté par le Conseil de ministres, doit être appliqué à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1962 et qu'un règlement similaire entrera en application à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1962 pour la viande bovine ;

considérant que les règlements susmentionnés substituent aux multiples et traditionnelles mesures de protection à la frontière un système uniforme, destiné à faciliter les échanges intracommunautaires et que les mesures prévues dans le cadre de ce système doivent être abolies graduellement au cours de la période de transition ;

considérant que le régime instauré par les règlements susnommés n'aura pas les effets escomptés aussi longtemps que les échanges intracommunautaires se trouveront freinés par les disparités existant entre les États membres, en ce qui concerne les prescriptions en matière vétérinaire dans le domaine des viandes ;

considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures, dans le cadre de la politique agricole commune et parallèlement aux règlements déjà arrêtés en ce qui concerne l'établissement graduel d'organisations communes des marchés, pour éliminer ces disparités ; qu'il faut donc procéder à un rapprochement des prescriptions des États membres en matière vétérinaire ;

considérant que nonobstant le fait que les États membres ont le droit, en vertu de l'article 36 du traité, de continuer à maintenir les interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ce droit ne supprime pas néanmoins leur obligation à réaliser le rapprochement des prescriptions sur lesquelles ces interdictions ou restrictions sont basées, dans la mesure où les disparités de ces prescriptions constituent des entraves pour la mise en œuvre et le fonctionnement de la politique agricole commune ;

considérant que ce rapprochement nécessite une adaptation des conditions sanitaires pour le traitement des viandes dans les abattoirs agréés par l'autorité compétente de chaque État membre ainsi que des conditions sanitaires pour l'entreposage et le transport des viandes ;

considérant qu'afin que les États membres puissent avoir des assurances concernant le respect de ces conditions, il est utile de prévoir la délivrance d'un certificat sanitaire par un vétérinaire officiel, que ce certificat soit joint aux viandes et les accompagne jusqu'au moment de leur arrivée dans le pays destinataire ;

considérant qu'il est évident que les États membres doivent avoir le droit de refuser l'introduction dans leur territoire des viandes qui s'avèreraient impropres à la consommation ou qui ne répondraient pas aux prescriptions communautaires en matière vétérinaire ;

considérant qu'il est toutefois opportun, dans le cas où un conflit surgirait entre des États membres concernant le bien-fondé de l'agrément d'un abattoir, de confier l'examen de la question litigieuse à un organe de la Communauté, avant de permettre aux États membres de prononcer une interdiction générale d'introduction dans leur territoire de viandes provenant de cet abattoir ; qu'en raison du fait que les viandes sont des produits périssables, il est nécessaire d'entamer cette procédure avec la plus grande rapidité et que, dès lors, il paraît justifié de confier à la Commission cet examen qui a un caractère provisoire dans ce sens qu'un tel examen ne préjuge pas d'une décision éventuelle de la Cour de justice ;

considérant qu'il n'est pas justifié de permettre aux États membres d'interdire l'introduction de viandes dans leur territoire pour des raisons autres que des raisons sanitaires et que dès lors, si des motifs d'ordre sanitaire ne s'y opposent pas et si le propriétaire ou l'ayant droit en fait la demande, il faut lui permettre de réexpédier les viandes dans le pays expéditeur ;

considérant que pour permettre aux intéressés d'apprécier les raisons qui ont été à la base d'une interdiction, il importe que les motifs précis de celle-ci soient portés à la connaissance du propriétaire ou de l'ayant droit ainsi que des autorités compétentes du pays expéditeur ;

considérant que pour fournir au propriétaire ou ayant droit un moyen de preuve supplémentaire, dans les cas où un litige sur le bien-fondé d'une interdiction surgirait entre celui-ci et les autorités de l'État membre destinataire, il convient, de lui donner la possibilité de demander l'avis d'un expert neutre ;

considérant que pour certains domaines pour lesquels des problèmes spéciaux se posent le rapprochement des prescriptions des États membres ne peut être réalisé qu'après une étude plus approfondie ;

considérant qu'il existe un lien entre les mesures prévues par la présente directive et les prescriptions de police sanitaire pour les animaux vivants et les viandes ; que dès lors, la Commission a l'intention de faire des propositions également en matière de police sanitaire, aussitôt que possible ; qu'il est apparu toutefois nécessaire de faire un premier pas vers un rapprochement des prescriptions nationales dans ce domaine, en précisant les conditions

dans lesquelles les États membres peuvent refuser ou restreindre l'introduction sur leur territoire de viandes pour des motifs de police sanitaire et en prévoyant des procédures de consultation ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

#### Article premier

1. La présente directive concerne les échanges intracommunautaires de viandes fraîches provenant d'animaux domestiques appartenant aux espèces suivants : bovine, porcine, ovine, caprine et les solipèdes domestiques.
2. Sont considérées comme viandes toutes parties de ces animaux propres à la consommation humaine.
3. Sont considérées comme fraîches toutes les viandes n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation ; toutefois, les viandes traitées par le froid sont à considérer comme fraîches pour l'application de la présente directive.

#### Article 2

La présente directive entend par :

a) *Carcasse* : le corps entier d'un animal de boucherie après la saignée, l'éviscération ainsi que, exception faite pour les porcs, après le dépouillement et la séparation de la tête et des membres, ces derniers étant sectionnés au niveau du carpe et du tarse ;

b) *Abats* : les viandes fraîches autres que celles de la carcasse définie à l'alinéa a) ;

c) *Viscères* : les organes qui se trouvent dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, y compris la trachée et l'œsophage ;

d) *Vétérinaire officiel* : le vétérinaire nommé ou désigné par l'autorité centrale compétente du pays expéditeur ;

e) *Pays expéditeur* : l'État membre à partir duquel les viandes fraîches sont expédiées vers un autre État membre ;

f) *Pays destinataire* : l'État membre vers lequel sont expédiées des viandes fraîches provenant d'un autre État membre ;

#### Article 3

1. Chaque État membre veille à ce que seules soient expédiées de son territoire dans le territoire d'un autre État membre des viandes fraîches qui, sans préjudice des dispositions de l'article 8, répondent aux conditions suivantes :

a) Elles doivent avoir été obtenues dans un abattoir agréé et contrôlé, conformément à l'article 4 paragraphe 1 ;

b) Elles doivent provenir d'un animal de boucherie qui, conformément aux dispositions du chapitre III de l'annexe I, a fait l'objet d'une inspection sanitaire *ante mortem* assurée par un vétérinaire officiel et a été jugé sain ;

c) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre IV de l'annexe I, avoir été traitées après l'abattage dans des conditions d'hygiène satisfaisantes ;

d) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre V de l'annexe I, avoir été soumises à une inspection sanitaire *post mortem* assurée par un vétérinaire officiel, et n'avoir présenté aucune altération ou lésion, à l'exception de lésions localisées au niveau des viscères et provoquées par des parasites non nuisibles à la santé ;

e) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre VI de l'annexe I, être munies d'une estampille ;

f) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre VII de l'annexe I, au cours de leur transport vers le pays destinataire, être accompagnées d'un certificat de salubrité ;

g) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre VIII de l'annexe I, après l'inspection *post mortem* être entreposées dans des conditions sanitaires satisfaisantes, à l'intérieur des abattoirs agréés et contrôlés, conformément à l'article 4 paragraphe 1, ou des établissements frigorifiques agréés et contrôlés, conformément à l'article 4 paragraphe 4 ;

h) Elles doivent, conformément aux dispositions du chapitre IX de l'annexe I, être transportées vers le pays destinataire dans des conditions sanitaires satisfaisantes.

2. Sont en tout cas à exclusion du commerce intracommunautaire :

a) Les viandes fraîches provenant de verrats et de cryptorchides ;

b) Les viandes fraîches traitées avec des colorants naturels ou artificiels, exception faite uniquement pour le colorant prescrit pour l'estampillage au chapitre VI de l'annexe I ;

c) Les viandes fraîches provenant d'animaux chez lesquels la tuberculose sous une forme quelconque a été constatée ou les viandes fraîches d'animaux chez lesquels un ou plusieurs cysticerques vivants ou morts ont été constatés ;

d) Les viscères dans lesquels ont été constatés, lors de l'inspection *post mortem*, des lésions provoquées par des parasites non nuisibles à la santé ;

e) Le sang qui a fait l'objet, en vue d'empêcher sa coagulation, d'un traitement chimique.

#### Article 4

1. L'agrément prévu à l'article 3 paragraphe 1 alinéa a), doit être accordé par l'autorité centrale compétente de l'État membre sur le territoire du-

quel se trouve l'abattoir. Cet agrément ne peut être accordé que si les dispositions des chapitres I et II de l'annexe I sont remplies et s'il est assuré qu'elles continueront à l'être.

L'autorité centrale compétente doit s'assurer de l'application desdites dispositions par un contrôle permanent exercé par un vétérinaire officiel ; elle doit révoquer l'agrément au cas où ces dispositions ne sont plus respectées.

2. Tous les abattoirs agréés doivent être inscrits sur une liste et dotés d'un numéro d'agrément vétérinaire. Chaque État membre doit communiquer aux autres États membres et à la Commission la liste des abattoirs, leur numéro d'agrément vétérinaire et doit notifier, le cas échéant, la révocation d'un agrément.

3. Lorsqu'un État membre estime qu'un abattoir d'un autre État membre ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, il doit en informer les autorités compétentes de cet État. Celles-ci doivent prendre toutes les mesures nécessaires et communiquer aux autorités de l'autre État membre les décisions prises et les motifs de ces décisions.

Si l'État membre craint que ces mesures ne soient pas prises ou ne soient pas suffisantes, il peut saisir la Commission qui charge un ou plusieurs experts d'émettre un avis. Si la Commission constate que les conditions d'agrément n'étaient pas ou ne sont plus remplies, elle peut autoriser les États membres à refuser provisoirement l'introduction sur leur territoire de toutes les viandes fraîches destinées à la consommation humaine, provenant de cet abattoir.

A la suite d'une demande émanant de l'État membre responsable de l'agrément la Commission retire cette autorisation, après avoir chargé un ou plusieurs experts d'établir un nouvel avis et avoir constaté que l'agrément est dorénavant justifié.

Les experts doivent avoir, si possible, la nationalité, d'un des États membres à l'exclusion des États en litige.

La Commission détermine, après consultation des États membres, les modalités générales d'application du présent paragraphe, notamment en ce qui concerne la désignation des experts et la procédure d'expertise.

4. L'agrément d'un établissement frigorifique situé en dehors d'un abattoir agréé, tel qu'il est prévu à l'article 3 paragraphe 1 alinéa g), ainsi que la révocation éventuelle de cet agrément, doivent être effectués par l'autorité centrale compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement frigorifique.

#### Article 5

1. Un État membre peut interdire que des viandes fraîches destinées à la consommation humaine et qui présentées à l'introduction dans son territoire :

a) S'avèrent impropres à la consommation ou

b) Pour lesquelles les dispositions de l'article 3 n'ont pas été respectées, soient commercialisées ; toutefois, dans les cas prévus à l'article 4 paragraphe 3, l'interdiction doit avoir été autorisée par la Commission. Les décisions interdisant la commercialisation de viandes fraîches doivent autoriser, à la demande du propriétaire ou de l'ayant droit la réexpédition de ces viandes pour autant que les conditions sanitaires le permettent.

2. Les décisions des autorités compétentes prises conformément aux dispositions du paragraphe 1, doivent contenir l'indication des motifs.

Elles doivent, sans délai, faire l'objet d'une notification au propriétaire ou à l'ayant droit, avec mention des moyens de recours prévus par la législation en vigueur, ainsi que des formes et des délais prescrits pour les utiliser. Les décisions doivent également être communiquées à l'autorité centrale compétente du pays expéditeur.

#### Article 6

1. Sans préjudice des dispositions prises à l'article 3 paragraphe 2, et jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuelles de la Communauté économique européenne, ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des États membres qui :

a) Interdisent ou limitent l'introduction dans leur territoire des produits suivants :

aa) Les morceaux de la carcasse autres que les demis et les quartiers d'animaux de l'espèce bovine et porcine et les jambons, lards, poitrines, épaules, échine et longes d'animaux de l'espèce porcine,

bb) Les abats séparés de la carcasse,

cc) Les viandes fraîches de solipèdes ;

b) Concernent les conditions prévues pour l'agrément des établissements frigorifiques mentionnés à l'article 4 paragraphe 4 et la révocation éventuelle de cet agrément.

c) Concernent les animaux de boucherie qui ont été traités par des œstrogènes, thyrostatiques ou attendrisseurs (tenderisers), utilisés pour influencer les qualités des viandes, ou par des antibiotiques ;

1. Contre les décisions des autorités compétentes de substances étrangères ainsi que leur traitement au moyen de radiations ionisantes ou ultraviolettes.

2. Ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des États membres qui concernent l'examen des viandes fraîches d'animaux de l'espèce porcine pour établir la présence éventuelle de trichines.

*Article 7*

1. Contre les décisions des autorités compétentes des États membres prévues par la présente directive, le propriétaire ou l'ayant droit dispose des moyens de recours prévus en la matière par la législation en vigueur.

2. Les États membres veillent à ce que les propriétaires ou les ayants droit, dont les viandes fraîches ne peuvent être commercialisées, conformément à l'article 5 paragraphe 1, puissent exiger de l'autorité administrative compétente, qu'avant d'autres mesures, notamment avant la destruction des viandes, un expert émette un avis afin de déterminer si les conditions de l'article 5 paragraphe 1, étaient remplies.

L'expert doit avoir, si possible, la nationalité d'un des États membres, sans avoir toutefois la nationalité du pays expéditeur, ou du pays destinataire.

La Commission établit, sur proposition des États membres, une liste des experts qui pourront être chargés de l'élaboration de tels avis. Elle détermine, après consultation des États membres, les modalités d'application générales notamment en ce qui concerne la procédure à suivre lors de l'élaboration des avis.

*Article 8*

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions de police sanitaire, à fixer par la Communauté économique européenne, relatives au commerce intracommunautaire d'animaux vivants et de viandes

fraîches, les dispositions des États membres en cette matière restent applicables, pour autant que d'autres dispositions concernant les échanges intracommunautaires de viandes fraîches ne résultent pas des paragraphes 2 à 4.

2. Si une maladie épizootique ou une nouvelle maladie grave et contagieuse des animaux est apparue dans un État membre, un autre État membre peut, s'il y a danger de propagation par l'introduction de viandes fraîches en provenance de cet État membre, en interdire ou restreindre temporairement l'introduction dans son territoire.

3. Les mesures prises par un État membre sur la base du paragraphe 2 doivent être communiquées dans les dix jours ouvrables à la Commission et aux autres États membres avec l'indication précise des motifs.

4. Si l'État membre intéressé estime que l'interdiction visée au paragraphe 2 est injustifiée, il peut s'adresser à la Commission, afin d'obtenir qu'immédiatement soient entamés des pourparlers.

*Article 9*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et de ses annexes, dans un délai de douze mois suivant sa notification, et en informent immédiatement la Commission.

*Article 10*

La présente directive est destinée à tous les États membres.

**B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Au cours de sa 24<sup>e</sup> session, tenue à Bruxelles les 29 et 30 octobre 1962, le Comité économique et social a émis l'avis suivant :

**AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**sur la « Directive du Conseil concernant certains problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches »**

**LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,**

vu la demande d'avis du Conseil de ministres des Communautés européennes en date du 5 juillet 1962, portant sur le projet de « Directive du Conseil concernant certains problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches »,

vu la décision du bureau du Comité économique et social en date du 16 juillet 1962, de charger, aux termes de l'article 13 de son règlement intérieur, la section spécialisée pour l'agriculture de l'élaboration de l'avis,

vu l'avis de la section spécialisée pour l'agriculture en date du 29 octobre 1962 et le rapport de

Mme Landgrebe-Wolff, rapporteur, présenté en session plénière du Comité, le 30 octobre 1962,

considérant que le règlement n° 20, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché de la viande porcine, arrêté par le Conseil, est partiellement en vigueur depuis le 30 juillet 1962, et que le règlement correspondant pour la viande bovine entrera, selon toutes les probabilités, en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1963 ;

considérant qu'une « Directive concernant certains problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches », constitue un complément indispensable aux deux règlements précités ;

considérant que des différences entre les dispositions sanitaires des États membres constituent un obstacle aux échanges de marchandises à l'intérieur de la Communauté ;

considérant, par conséquent, que le rapprochement des dispositions nationales dans ce domaine constitue une condition préliminaire essentielle du fonctionnement du marché commun des produits agricoles au sens de l'article 38 du traité ;

considérant que la directive régissant les problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, revêt une importance dépassant de loin le domaine de son application proprement dit, attendu que les expériences auxquelles sa réalisation aura donné lieu devront présenter de l'utilité dans le cas de réglementations correspondantes portant sur d'autres produits alimentaires ;

considérant que le « relèvement accéléré du niveau de vie » visé à l'article 2 du traité, implique, au premier chef, des efforts en vue de la protection de la santé des populations ;

#### ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social donne en principe son accord au projet de directive du Conseil concernant certains problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, sous réserve des considérations ci-après :

#### Considérations générales

1. L'article 36 du traité admet, certes, des limitations aux importations, pour autant que celles-ci soient justifiées par des raisons de « protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux... », mais n'en dispose pas moins que les limitations en question ne doivent « ni constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres ».

2. Un rapprochement des dispositions nationales constitue donc une condition préliminaire essentielle du fonctionnement du marché commun des produits agricoles au sens de l'article 38. Le développement prochain de dispositions sanitaires unitaires pour

l'ensemble des six pays devrait, tout comme par le passé, être considéré comme une tâche présentant un caractère prioritaire et urgent.

3. Il doit être bien entendu qu'une réglementation de même portée en matière d'échanges avec les pays tiers devrait être mise en vigueur simultanément à celle qui interviendra dans les pays membres comme conséquence de la présente directive.

4. La directive présentée revêt une importance dépassant de loin le domaine de son application proprement dit, attendu que les expériences auxquelles sa réalisation aura donné lieu devront présenter de l'utilité dans le cas de réglementations correspondantes portant sur d'autres produits alimentaires.

5. Par ailleurs, il convient de s'efforcer de parvenir à une harmonisation, sur le plan européen, des dispositions dans l'ensemble du domaine de la réglementation sanitaire, ce qui rendrait, de plus, nécessaire de souligner l'opportunité d'une législation européenne portant sur les produits alimentaires, législation qui serait de l'intérêt aussi bien des consommateurs que des producteurs et que du libre échange des marchandises. Le but à atteindre et les moyens de le réaliser doivent, de ce fait, être déterminés avec soin et à long terme.

6. La forme adoptée a été la directive, afin que chacun des États membres puisse réaliser les adaptations qui découlent des dispositions de la Communauté, en se basant sur sa technique législative propre. Ceci permet, certes, un manquement pragmatique dans une certaine mesure, mais demande aussi, au départ, une détermination très nette des exigences minimales en matière sanitaire.

7. Pour ce qui est du commerce de la viande fraîche, il est en outre, indispensable de prévoir une application simultanée des dispositions harmonisées au niveau communautaire, relatives à la législation concernant les épizooties s'appliquant aux animaux sur pied et à la viande. Sur de nombreux points, ces dispositions et les réglementations sanitaires s'appliquant dans les échanges commerciaux intracommunautaires portant sur la viande fraîche constituent en effet un ensemble unitaire.

8. L'ensemble du complexe constitué par les règlements indispensables doit servir à assurer, d'une part, un échange de marchandises ne se heurtant à aucune difficulté à l'intérieur de la Communauté et, d'autre part, la « protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ». Le relèvement accéléré du niveau de vie, visé par le traité, doit être accompagné d'un effort sérieux en vue de la protection et de l'amélioration de la santé de la population.

9. Aux termes de la proposition de la Commission, la directive du Conseil s'appuie sur l'article 43 du traité. D'importants intérêts agricoles se trouvent touchés, et ceci pour les motifs exposés ci-dessous :

a) Les échanges de marchandises, en l'occurrence le commerce de la viande fraîche, doivent pouvoir s'effectuer entre les six pays sans rencon-

trer d'obstacle du fait des dispositions sanitaires nationales particulières ; des dispositions sanitaires nationales ne devraient être appliquées que pour des raisons de santé publique. Elles ne doivent en aucune manière être utilisées pour entraver les échanges entre les pays membres ;

b) Ni les producteurs agricoles, ni le commerce ne doivent encourir, du fait d'un manque de clarté des dispositions en vigueur, de risques lors de l'expédition d'une marchandise particulièrement périssable, ce qui équivaldrait à la création d'un nouvel obstacle ;

c) Il est nécessaire, dans l'intérêt général, d'éviter — ceci non seulement eu égard aux exigences justifiées des consommateurs, mais également dans l'esprit du relèvement poursuivi des prestations qui signifie également amélioration de la qualité au sens le plus large du terme — qu'une diminution de qualité ne se produise du fait que les dispositions sanitaires ne seraient pas intégralement respectées.

d) Étant donné la signification de plus en plus grande du marché commun en tant qu'espace économique où la production et les échanges de marchandises se placent à un niveau élevé, des critères en conséquence doivent être appliqués également aux dispositions sanitaires. Si ce n'était pas le cas, le danger existerait que, par la suite, les conditions préliminaires à un commerce avec les pays dans lesquels des dispositions plus sévères sont en vigueur en matière d'hygiène viendraient à ne pas se trouver réalisées. Il pourrait en résulter un préjudice pour l'agriculture des pays de la C.E.E. ;

e) En effet, l'application des dispositions nationales à arrêter, sur la base de la directive exige éventuellement des investissements nullement négligeables, si bien qu'il n'est pas possible, sans difficultés, de procéder à des modifications de cas en cas. De plus, les dispositions qui seront à compléter ou à modifier devront parfois remplacer des dispositions nationales subsistant depuis des dizaines d'années déjà, mais pouvoir en même temps, à leur tour, rester en vigueur pendant un temps prolongé. C'est pourquoi il est nécessaire non seulement d'apporter un soin particulier à la détermination des exigences à formuler, mais également de faire preuve d'une certaine sévérité. En effet, la tendance générale est, pour des raisons diverses, très nettement à un relèvement des critères de qualité et des exigences en matière d'hygiène. Un relèvement du niveau de vie implique obligatoirement qu'il soit tenu compte de cette évolution.

10. Compte tenu de l'importance considérable de la production agricole, le Comité économique et social demande que, par principe, des critères élevés soient appliqués lors de l'examen de problèmes d'ordre sanitaire. Il attache du prix à ce que compte soit tenu des considérations ci-dessus pour toutes les mesures ultérieures ayant trait à des problèmes sanitaires. Le Comité économique et social exprime un net accord sur la « Directive du Conseil concernant certains problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches » et voit en cette directive une contribution précieuse dans le sens indiqué, sous réserve des observations formulées ci-après concernant certains articles.

## Observations particulières

11. Le Comité propose d'ajouter avant l'article premier du projet de directive, le texte suivant :

« Le rapprochement des dispositions sanitaires des six États membres sera utile, aussi bien en vue d'une protection, s'effectuant dans les meilleures conditions possibles, de la santé des populations et de l'état sanitaire du bétail, qu'en vue de l'élimination des obstacles au commerce de la viande fraîche à l'intérieur de la Communauté. C'est dans cet esprit que les articles ci-dessous doivent être compris ».

### Article premier

12. Aux termes du paragraphe 3, sont considérées comme fraîches toutes les viandes n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation ; toutefois les viandes traitées par le froid sont à considérer comme fraîches pour l'application de la directive, conformément à l'interprétation donnée par le représentant de la Commission.

13. De l'avis du Comité économique et social, l'indication « traitées par le froid » devrait être définie avec davantage de précision. C'est pour cette raison qu'il propose, pour l'article premier, la rédaction qui suit :

« 1. La présente directive concerne les échanges intracommunautaires de viande fraîche provenant d'animaux domestiques appartenant aux espèces suivantes : bovine, porcine, ovine, caprine, et les solipèdes domestiques, et obtenue en conformité avec l'article 3, 1 a). Sont considérées comme viandes fraîches au sens de la directive également les viandes ayant fait l'objet d'un traitement par le froid, quelle que soit la température à laquelle ce traitement a été effectué.

2. Sont considérées comme viandes toutes parties des animaux précités propres à la consommation humaine.

3. Sont considérées comme fraîches toutes les viandes n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation, sous réserve des dispositions du point 1 du présent article relatives aux viandes ayant fait l'objet d'un traitement par le froid ».

### Article 2

14. L'article 2 comprend, en ses points a), b) et c), des définitions des notions de « carcasse », « abats » et « viscères ». Étant donné que les usages diffèrent selon les pays, ces définitions ne semblent pas suffisantes au Comité. Elles peuvent conduire à des manques de clarté et nécessitent une explication.

15. D'une façon tout à fait générale, il conviendrait de viser à établir des définitions de toutes les notions se trouvant en relation avec l'ensemble de problèmes considéré, compte tenu également des désignations commerciales habituelles.

16. Concernant d), la notion « vétérinaire officiel » devrait faire l'objet d'un examen visant à établir si cette désignation se rapporte, dans tous les six pays, à des personnes dont la qualification technique et l'expérience professionnelle est la même. Étant donné la responsabilité exceptionnelle que les personnes en question doivent assumer, des indications plus précises concernant la formation et l'expérience professionnelle des intéressés ne manquent pas d'opportunité.

17. Le Comité recommande de supprimer l'indication limitative du « pays expéditeur », attendu qu'également dans le pays destinataire, les vérifications doivent être effectuées uniquement par des vétérinaires officiels.

### Article 3

18. Aux termes du point c), pour pouvoir être transportées dans le pays destinataire, les viandes doivent, « conformément aux dispositions du chapitre IV de l'annexe I, avoir été traitées après l'abattage dans des conditions d'hygiène satisfaisantes ».

19. Le Comité est d'avis que les mots « après l'abattage » devraient être supprimés, attendu qu'ils impliquent une limitation.

20. En outre, l'expression « en tout cas », figurant au point 2 de l'article 3, semble superflue.

### Article 4

21. Concernant l'article 4, paragraphe 1, le Comité se demande si l'obligation de contrôle doit rester limitée exclusivement à l'autorité centrale compétente de l'État membre. Dans la perspective également d'une confiance plus grande en une application effective des dispositions de la présente directive dans les différents pays, il serait souhaitable d'attribuer à la Commission certaines compétences en matière de contrôle. A cet effet, la Commission devrait être autorisée à s'assurer, au moyen de sondages, du respect des dispositions de la directive dont il est question ici.

22. Le Comité est d'avis qu'il convient que la Commission, constatant lors d'un pareil contrôle que les conditions d'agrément ne sont pas ou ne sont plus remplies, puisse se servir immédiatement des pouvoirs qui lui sont attribués au paragraphe 3 de cet article.

23. Cette extension des pouvoirs d'un organe communautaire serait en complète harmonie avec le souci d'établir un droit sanitaire et alimentaire de caractère européen.

24. Concernant le paragraphe 3, on fait ressortir avec insistance qu'il serait souhaitable que les réclamations en question soient traitées de manière accélérée. Toute perte de temps entraîne un manque de clarté dans la situation, ce qui a pour effet de

créer un obstacle à l'échange des marchandises ou d'affecter la qualité desdites marchandises.

25. Cet objectif peut être réalisé par un élargissement des compétences de la Commission en matière de contrôle. Dans cette perspective, le Comité propose d'informer directement, en dehors de l'autorité centrale compétente du pays d'origine, également la Commission de toutes plaintes en provenance du pays de destination.

26. Le texte du paragraphe 3 devrait être libellé comme suit :

« 3. Lorsqu'un État membre estime qu'un abat-toir d'un autre État membre ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, il doit en informer l'autorité centrale de cet État et la Commission. Les autorités de l'État membre considéré doivent prendre toutes les mesures nécessaires et communiquer aux autorités de l'autre État membre, ainsi qu'à la Commission, les décisions prises et les motifs de ces décisions.

Si la Commission craint que ces mesures ne soient pas prises ou ne soient pas suffisantes, elle charge un ou plusieurs experts d'émettre un avis. Si la Commission constate... (reste inchangé) ».

### Article 5

27. Si l'on se base sur son texte allemand, l'article 5 dispose qu'« un État membre peut interdire que des viandes fraîches introduites sur son territoire soient commercialisées dans certaines conditions déterminées ». La façon dont sont rédigés les textes français et italien peut donner lieu à confusion. Il devrait être exprimé clairement dans ces textes que l'on n'a pas songé d'une manière absolue à un contrôle s'effectuant directement à la frontière. Le Comité donne sa préférence à un contrôle s'effectuant au lieu de destination.

28. D'autre part, le Comité est d'avis que la constatation relative au paragraphe 1 a) et b) ne doit être effectuée que par un vétérinaire officiel.

### Article 6

29. Le souhait a été exprimé qu'il soit fait mention, au point 1 a) (aa), également de la viande désossée et de la viande de boucherie. Le représentant de la Commission a fait savoir que des dispositions dans ce sens sont en préparation, mais que de nombreux problèmes techniques restent encore à résoudre. Concernant l'article 6 (1 c), le Comité propose la rédaction ci-après :

« c) Concerne le traitement des animaux de boucherie par des substances qui pourraient éventuellement rendre la consommation de viandes fraîches nocive ou discutable pour la santé, telles que les antibiotiques, œstrogènes, thyroïdostatiques ou attendrisseurs (tenderisers) ».

**Article 7**

30. La liste évoquée au paragraphe 2 3<sup>e</sup> alinéa, portant indication des experts qui pourront être chargés de l'élaboration des avis en question, devrait en vue d'une accélération de la procédure prévue, être complétée par la proposition de :

« créer, sous une forme appropriée, une permanence permettant l'envoi, dans les délais les plus courts, d'un expert chargé de clarifier la situation en cas de litige ».

31. En effet, étant donné que la marchandise dont il s'agit est tout particulièrement périssable, le facteur temps revêt une très grande importance.

**Articles 8 et 9**

32. Les dispositions légales et administratives nécessaires doivent être mises en vigueur par les six États membres douze mois après la publication de la directive. Les dispositions correspondantes des États membres restent valables jusqu'à ce moment.

33. Des objections subsistent en ce sens que, de ce fait, un obstacle peut être créé aux échanges de marchandises à la suite d'une augmentation du risque encouru par le commerce ; en effet, s'il est vrai que les règlements portant établissement graduel d'une organisation commune du marché de la viande porcine et, également, de la viande bovine seront d'ici là, en vigueur, des oppositions ne pourraient pas moins, aux termes de l'article 36, être formulées à l'égard du transfert de viande fraîche aussi longtemps qu'il n'existera pas de réglementation unitaire en matière de dispositions sanitaires.

34. En outre, le Comité rappelle que l'application simultanée des dispositions relevant des législations portant sur les épizooties aux animaux sur pied et à la viande est indispensable et qu'une réglementation englobant l'ensemble des dispositions relatives au domaine sanitaire sur le plan européen constitue une nécessité.

35. Pour cette raison, il conviendrait, de l'avis du Comité, que la Commission complète le texte de l'article 8, paragraphe 1 par une adjonction dans ce sens.

36. De plus, le Comité économique et social propose de modifier le paragraphe 2 de l'article 8 et de le lire comme suit :

« Si une maladie épizootique ou une nouvelle maladie grave et contagieuse des animaux est apparue dans un État membre et si les mesures sanitaires nécessaires ne sont pas immédiatement appliquées, un autre État membre peut, s'il y a, de ce fait, danger de propagation par l'introduction de viandes fraîches en provenance

de cet État membre, en interdire ou en restreindre temporairement l'introduction dans son territoire. »

**Annexe I**

37. Le Comité s'interdit de prendre position d'une manière détaillée en ce qui concerne l'annexe I de la directive, des connaissances spéciales suffisantes pour porter un jugement sur les détails techniques ne peuvent être exigées des conseillers. Se basant sur des commentaires détaillés, ils ont procédé à l'examen de certaines questions et recommandent à la Commission de faire porter tout particulièrement son attention sur les points suivants :

38. *Chapitre I 1, e*) : Ces exigences sont nettement exagérées : les cuirs, cornes et onglons peuvent sans inconvénient, être entreposés dans le même local. Le suif, propre à la consommation humaine peut être entreposé avec les viandes et le suif destiné à un usage industriel avec les cuirs.

39. *Chapitre I 1, h*) : le Comité propose la rédaction suivante :

« Les locaux et les installations doivent permettre d'effectuer en tout temps et d'une manière efficace, les opérations d'inspection sanitaire vétérinaire prescrites par la présente directive ».

40. *Chapitre I, 1, l*) : tous les locaux (et non seulement les locaux où l'on procède au travail des viandes) devraient être soumis aux mêmes conditions sauf en ce qui concerne la hauteur du recouvrement des murs.

41. *Chapitre II 5, e*) : le Comité propose la rédaction suivante :

« portant aux mains un pansement ne présentant pas toutes garanties du point de vue hygiénique ».

42. *Chapitre III 10* : De l'avis du Comité, ce point devrait être introduit comme suit :

« Ne peuvent être abattus en vue de commercialisation à l'intérieur de la Communauté... »

43. *Chapitre III 10, b*) : Devrait, attendu qu'en raison des différences de conditions, des indications de temps précises ne sont pas possibles, être formulé de la manière suivante :

« les animaux visiblement fatigués ou excités ».

44. Il conviendrait, en outre, d'ajouter un point d) rédigé comme suit :

« les animaux dont il a été constaté qu'ils étaient atteints de brucellose ».

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 30 octobre 1962.

Le président  
du Comité économique et social  
Émile ROCHE

